

ENQUÊTE PUBLIQUE

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

(ICPE)

-Autorisation environnementale-

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
Arrivé le

23 MAI 2022

DCPPAT / BPE

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE
À CIEL OUVERT AVEC APPORT D'UNE
INSTALLATION DE TRAITEMENT DES
MINÉRAUX ET CRÉATION D'UNE STATION DE
TRANSIT DE MATERIAUX INERTES**

Localisation du projet : *commune de 55-MOUILLY-*

**Demandeur : SAS « *Les Sablières de la Meurthe* » 54-
*Rosières-aux-Salines***

Partie I : RAPPORT

M. VEILLET Claude, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Première partie :

RAPPORT

I - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....p. 5

II –PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DÉPOSÉp. 5/21

- a) Contexte préalable et justification de la demande*.....p. 6/7
- b) Localisation du site carrier*.....p. 7
- c) Nature des activités envisagées et principales modalités techniques d'exploitation*.....p. 7/9
- d) Éléments dominants de l'étude d'impact du projet*.....p. 9/15
 - 1) hydraulique de surface et eaux souterraines..p.9
 - 2) hydrogéologie.....p.9/10
 - 3) milieu naturel et biodiversité.....p.10/11
 - 4) flore.....p.11/12
 - 5) faune.....p.12/14
 - 6) paysages.....p.14
 - 7) risques et nuisances.....p.14/15
- e) Étude des dangers*.....p.15/16
- f) Notice d'hygiène et de sécurité*.....p 16
- g) Avis de l'autorité environnementale*.....p 16/17

h) Consultation des personnes publiques associées.....p.17/18

i) Articulation du projet avec divers plans, schémas, et programmes opposables.....p.18/19

j) Remise en état et réaménagement de l'espace carrière.....p. 19/20

k) Capacités techniques et garanties financières du demandeur.....p. 20/21

III – CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....p. 21

IV- INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....p. 21/25

1) Contact préalable avec le service instructeur.....p. 22

2) Contact préalable avec le porteur du projet, avec le Maire de 55-MOUILLY, commune siège de l'enquête publique et visite des lieux.....p. 22/25

V- INFORMATION DU PUBLIC.....p.25/29

1) Publicité.....p. 25/27

2) Contrôle des pièces du dossier soumis à enquête publique..p.27/29

VI - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....p.29/38

1) Considérations générales.....p. 29/30

2) Compte rendu comptable de la participation à l'enquête publique.....p. 30/31

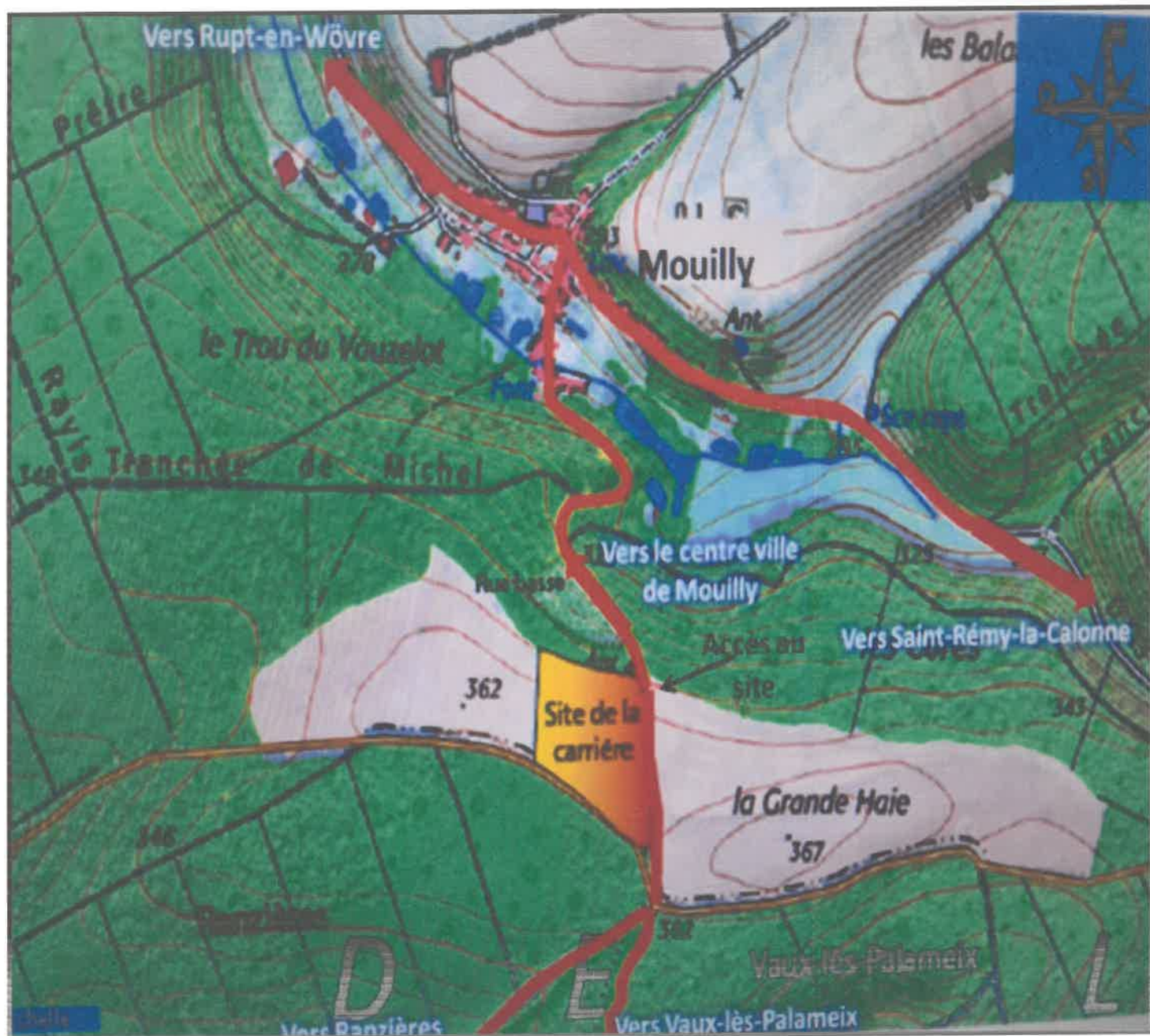
3) Contenu thématique de la participation à l'enquête publique.....p.31/33

- 4)) *Rencontre post-enquête publique avec le pétitionnaire, responsable du projet*p. 33/34
- 5) *Analyse et position du commissaire enquêteur sur les thématiques évoquées lors de l'enquête publique, à la lumière des réponses du porteur de projet*.....p. 34/38

Annexe « PIECES JOINTES »

9 documents

PJ1 à PJ9p. 39/66



Localisation du site carrier en renouvellement soumis à enquête publique (photo dossier EP)

- OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par ordonnance n°E22000014/54 du **14 février 2022**, j'ai été nommé par Madame la **Présidente du Tribunal Administratif de NANCY** pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la **SAS « Les Sablières de la Meurthe »**, dont le siège social est situé **1, rue du Contournement à 54-Rosières-aux-Salines**, aux fins d'obtenir **l'autorisation de renouvellement d'exploiter** sur le territoire de la commune de **55-MOUILLY** une carrière à ciel ouvert avec installation de traitement des matériaux extraits (*grouine et blocs calcaires*) et création d'une station de transit de matériaux inertes.

Par arrêté n° **2022-322** de **Madame la Préfète de la Meuse** du **23 février 2022**, les dates d'ouverture de l'enquête publique afférente à la demande de renouvellement d'activités ont été fixées du **lundi 28 mars 2022** au **vendredi 29 avril 2022** inclusivement, soit une durée d'accessibilité au public de **33 jours consécutifs**.

La Mairie de **55-MOUILLY** a été retenue comme siège unique de l'enquête publique.

II – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DÉPOSÉ

a) Contexte préalable et justification de la demande

Afin d'assurer dans de bonnes conditions la poursuite de ses activités **BTP/Génie civil** et pour satisfaire sur le temps long à la demande des entreprises meusiennes de ce secteur d'activités, la **SAS « Les Sablières de la Meurthe »**, filiale d'**EUROVIA** du Groupe **VINCI**, souhaite exploiter en renouvellement pour une durée de **30 ans**, périodes de remise en état comprises, une carrière de **grouine calcaire** à ce jour non réaménagée, sise au lieu-dit « *Vionleu* » à **55-MOUILLY**.

Cette carrière, dont l'activité extractive a pris fin le **19 décembre 2018**, date d'expiration de l'autorisation préfectorale décennale d'exploiter, dispose d'un volume et d'une qualité de gisement propices à une exploitation prolongée (*profondeur moyenne du gisement à extraire : 12 m*).

Entre autres usages possibles, la **grouine** est utilisée pour les travaux d'assainissement, pour confectionner des remblais routiers ou pour assurer le renforcement des chemins et/ou des sous-couches de routes.

Après une opération de transfert des droits à exploiter le site, réalisée en **2020** par le dernier exploitant (*) en faveur des « **Sablières de la Meurthe** », le

projet déposé par l'entreprise Meurthe-et-mosellane intéresse, dans la continuité sud de l'ancien site, une parcelle unique d'une superficie totale de **61 229 m²**.

La production maximale annuelle sollicitée se situe à hauteur de **18 300 m³** de matière minérale, pour une production maximale brute annuelle pouvant atteindre **45 000 tonnes**.

(*) Sté DRAPIER François à 55-SENONVILLE

b) Localisation du site carrier

La carrière faisant l'objet de la présente demande d'autorisation environnementale de renouvellement se situe entièrement sur le territoire de la commune de **MOUILLY**, commune meusienne de **130** habitants.

Rattachée au canton d'**ÉTAIN** et distante de **VERDUN** la ville chef-lieu d'arrondissement d'environ 25 kms, la commune de **MOUILLY**, en termes d'intercommunalité, est adhérente à la **Communauté de Communes du Canton de FRESNES EN WOÈVRE**.

Localisé en partie sud du ban communal, à quelque **450 m** à vol d'oiseau des premières maisons d'habitation, le parcellaire dont il s'agit est encadré à l'est et à l'ouest par deux zones agricoles, et, en parties nord et sud, par deux secteurs entièrement boisés. Il est à signaler que le secteur le plus au sud du site avoisine les limites du **Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)** (environ 20m).

La carrière est accessible depuis la **RD 113** en empruntant le chemin rural reliant **MOUILLY** au village voisin de **VAUX LES PALAMEIX**, via la **Rue Basse** au sortir du bourg.

En matière de régime foncier, la demande intéresse la parcelle cadastrée **ZE n°23** pour laquelle le demandeur dispose de la maîtrise foncière aux termes d'un contrat de fortagage conclu avec le propriétaire, la **SCI du Hullin**.

c) Nature des activités envisagées et principales modalités techniques d'exploitation

Le futur site d'extraction à ciel ouvert pour lequel il est demandé une autorisation environnementale d'exploiter présente *grosso modo* la forme d'un losange. Sa superficie réellement exploitable est estimée à **51 300m²**.

Une bande neutre, non exploitée, de **10 mètres** de large ceinturera intégralement le site. La superficie totale de ce délaissé périphérique réglementaire sera d'environ **9 929 m²**.

Le **plancher minimum** d'extraction de la carrière (point bas) sera limité à la **cote NGF de 345m**, avec deux niveaux de gradins (*hauteur maximale des fronts : 15 m, profondeur moyenne d'extraction: 12 m*).

Six phases d'exploitation de **5 années** chacune seront mises en œuvre, chaque phase mobilisant une surface exploitable de **8550 m²**, jusqu'à atteindre en fin d'exploitation un volume total extrait de l'ordre de **513 000 m³**.

Le déroulé de l'exploitation s'accomplira dans un sens **Sud → Nord** durant les **4 premières phases** puis dans un sens **Ouest → Est** pour les phases **5 et 6** (*phases d'extraction concomitantes avec celles de réaménagement final du site*).

L'avancement des fronts s'effectuera sur un seul niveau sur les secteurs est et sud, puis sur deux niveaux en partie ouest jusqu'à atteindre la cote NGF précisée ci-dessus.

Les matières minérales extraites de la nappe de calcaires oxfordiens présente en cet endroit seront très majoritairement de la **grouine** ainsi que des blocs de **calcaires** massifs en nombres restreints, ciblés principalement en partie ouest. La **terre végétale** de surface devant servir à la remise en état finale de l'espace carrière sera décapée et stockée en **merlon** en périphérie du site d'extraction.

L'épaisseur moyenne de cette terre végétale de couverture est estimée entre **20 et 40 cm**, et son volume total pourrait atteindre **15 000 m³**.

Il est à noter qu'**aucune opération de défrichement** ne sera effectuée et qu'**aucun abattage** des minéraux **par tirs de mine** n'est prévu.

Le gisement de grouine sera extrait **en fosse** à la **pelle hydraulique** ou au **chargeur** pour être déposé directement sur les camions de transport. Une partie des tonnages de grouines prélevées sera acheminée vers la **centrale de malaxage** dont dispose le pétitionnaire à **55-VOID-VACON** pour la fabrication de matériaux d'assise de routes haut de gamme.

Quant aux blocs calcaires, ils seront fractionnés au **brise-roche** et feront l'objet d'un traitement sur place par **concassage/criblage**, au moyen d'une **installation de traitement** mobile placée en fond de fouille, qui développera une puissance maximale de **500 kW**. Ce dispositif sera alimenté en énergie électrique par un groupe électrogène autonome fonctionnant au fuel et dont l'approvisionnement en produit hydrocarburé sera réalisé sur une aire étanche.

Le dossier prévoit qu'étant donné son emplacement et la distance qui la séparera des premières habitations (**+450m**) l'installation de traitement des blocs minéraux ne devrait générer **aucune nuisance acoustique particulière**.

Par ailleurs, le traitement sur site des matières minérales ne requerra **aucun besoin particulier en eau** (*aucune opération de lavage sur place des minéraux n'est envisagée, eu égard au mode d'extraction dit « à sec »*).

En termes de moyens mis en œuvre en période d'extraction, l'activité carrière mobilisera **2 employés et un conducteur de camions et d'engins**.

Le matériel présent sur site sera constitué d'une pelle hydraulique, d'un chargeur sur pneus, d'un camion servant aux opérations de décapage, d'une installation de traitement « criblage/concassage » mobile, d'un Bull pour assurer le nivellement et le remodelage du site, ainsi qu'en nombre divers, des camions-bennes pour assurer les livraisons.

En fonction des besoins à satisfaire, la carrière sera ouverte chaque jour de la semaine, du **lundi au vendredi**, de **7 h à 12h** et de **13h à 18h**. Quant aux opérations de livraisons à partir du site, elles s'effectueront entre **7h et 18h**.

Le site carrier sera fermé les **samedis, dimanches et jours fériés** ainsi qu'en dehors des périodes d'activités.

d) Éléments dominants de l'étude d'impact du projet

De la composante du volet « Étude d'impact », il convient de mettre en exergue les principaux éléments suivants :

1) hydraulique de surface et hydrologie

- Aucun aquifère n'est répertorié à l'échelle du site et aucune source d'eau n'existe à proximité directe (*la source la plus proche prend naissance à 1,6km en aval du site*).

- Les ruissellements de surface aux alentours de la parcelle retenue s'écoulent en direction du bourg de **MOUILLY** et sont collectés par le ruisseau de **Rupt**, lequel se jette dans la Meuse à hauteur de la commune de **55-TROYON**. Quant aux eaux pluviales tombant sur l'espace carrier, elles seront contenues à l'intérieur du site du fait des merlons existants sur le délaissé périphérique.

2) hydrogéologie

- L'étude d'impact indique qu'entre la hauteur piézométrique de la nappe des calcaires existante à hauteur du site ($275 < 278 \text{ m NGF}$) et celle de la cote minimale d'extraction correspondant au plancher de la carrière (345 m NGF), un différentiel de plus de **75 m** subsistera pour filtrer une éventuelle pollution de surface. Par ailleurs, indépendamment des mesures spécifiques de prévention et de précaution qui seront mises en place, le passage répété des engins sur le plancher assurera une imperméabilisation du site carrier, empêchant

l'infiltration de possibles égouttures ou un déversement accidentel de produit hydrocarburé.

Le ravitaillement des engins sera réalisé sur une **aire étanche** équipée d'un **décanteur-déshuileur** et **débourbeur** construite côté nord de la carrière en renouvellement et aucun produit hydrocarburé ne sera stocké sur site. Sur cette thématique, le dossier développe un ensemble de mesures de précaution et de prévention, tant générales que particulières, et de procédures à mettre en place en cas d'accident qui devraient limiter grandement le risque d'une quelconque contamination par des produits polluants.

- Il est avéré qu'aucun des **3 captages AEP** répertoriés dans le secteur géographique ne saurait contrarier la poursuite de l'exploitation, celle-ci ne se situant dans aucun périmètre de protection (*captage le plus proche : 800m ou nord-est du site*).

3) milieu naturel et biodiversité

- Aucune des vingt zones humides répertoriées dans le secteur d'étude ne sera contrariée sur un plan écologique par le fonctionnement de la carrière, du fait de leur éloignement géographique (*la plus proche se situe à 2km au sud du site*).

- L'éloignement de la carrière projetée permet d'affirmer également que le projet de renouvellement d'exploitation n'aura pas d'incidence sur aucun des sites **NATURA 2000**, **ZICO (oiseaux)** et **ZPS**. Il en ira de même pour les deux **ZNIEFF de type I** répertoriées, l'une, à 600m au nord-est du site, l'autre de 1km.

- Bien que se situant en limite du **Parc Naturel Régional de Lorraine (20m)** la carrière en renouvellement ne concernera aucune zone boisée (*aucun défrichement n'est à prévoir*) et n'aura pas d'incidence écologique sur les patrimoines naturels et les éléments de biodiversité que renferme le Parc. Le pétitionnaire avance avec certitude que la prise en compte des patrimoines répertoriés répond bien aux objectifs généraux poursuivis par la charte du Parc (*compatibilité d'ensemble entre préservation d'un patrimoine naturel remarquable et développement économique*).

Toutefois, en cas d'autorisation, le demandeur exploitant devra respecter au plus près lors des opérations finales de remise en état du site, l'ensemble des mesures de réaménagement édictées et veiller à l'entière

préservation des essences arbustives locales qui composent la structure linéaire des haies présentes sur les trois côtés du site.

4) flore

- les éléments de biodiversité floristique du secteur de la carrière présentent un intérêt relativement faible. Le seul élément remarquable signalé est constitué par l'espèce **Euphrase jaune**, qui ne bénéficie pas d'un statut de protection mais dont l'enjeu local est considéré comme fort.

L'exploitant demandeur fera en sorte de maintenir sur site la station de cette espèce rare et de l'éviter, moyennant un balisage, lors des opérations d'entretien des haies périphériques.



L'Euphrase jaune

- Il est avéré que le site carrier recèle deux espèces de plante herbacée particulièrement invasives dont la faculté de prolifération est très élevée.

Il s'agit de la **Gerbe d'or** ou **Solidage du Canada**, et de l'**Aster à feuilles lancéolée**. Ces espèces vivaces ont une action très perturbante sur le fonctionnement des écosystèmes et sur la structure des communautés végétales en place.

Aussi, l'exploitant demandeur entend-il procéder à la destruction sur site de ces deux espèces indésirables en procédant à plusieurs fauches annuelles des stations repérées, dont une obligatoirement avant floraison, puis en recouvrant

chacune d'elles avec une **bâche en plastique noir**, dont l'action bloquera la photosynthèse tout en accélérant le processus de pourrissement des végétaux.



Gerbe d'or ou Solidage du Canada



Aster à feuilles lancéolée

5) faune

- S'agissant de l'**avifaune**, 33 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude, dont **9** espèces remarquables qui relèvent d'un statut de conservation et/ou de protection. Ces espèces sont majoritairement observables dans le périmètre du projet. Parmi les espèces protégées, trois sont nicheuses sur le site et l'une d'elles (***l'alouette lulu***) est à l'origine de la création du site **Natura 2000** de la **ZPS « Vallée de la Meuse »**.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts visant à garantir la préservation de ces espèces protégées sont les suivantes :

a. Les travaux de décapage de la couche superficielle des sols s'effectueront en dehors des périodes de reproduction (*mars à juillet inclus*) excluant toute destruction directe d'individus ou de nichées.

b. Ces travaux auront lieu phase après phase, limitant ainsi la destruction massive des terrains de nourrissage,

c. La remise en état de l'espace carrière étant coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction, la « récupération » des terrains de nourrissage sera activée dans le temps,

d. La bande neutre de 10 m ceinturant le site, constitutive d'une friche herbacée, sera exempte de tout passage d'engins et de tout stockage de matériaux,

e. Les haies et buissons périphériques, considérés comme des milieux de nidification privilégiés, seront maintenus en l'état et entretenus,

f. L'exploitant demandeur envisage de missionner un **écologue** afin de suivre phase après phase l'évolution des mesures préconisées et assurer si nécessaire leur correction.



Alouette lulu

- S'agissant des **reptiles** et des **amphibiens**, dont l'enjeu a été jugé relativement faible, (*respectivement 4 et 3 espèces répertoriées, dont aucune ne présente un intérêt patrimonial*), l'exploitant demandeur envisage néanmoins de mettre en place sur l'espace carrière des mesures d'accompagnement afin de conférer aux populations de ces deux taxons présentes sur le site des conditions d'habitat plus attractives. En sus d'une fauche annuelle tardive réalisée fin octobre, deux emplacements seront déterminés loin des lieux de passage des camions, l'un en partie nord-est et l'autre en partie sud-ouest du délaissé périphérique, pour créer en fin de remblaiement de la première phase d'exploitation des aménagements particuliers en forme d'abri, chacun d'eux étant assorti d'une réserve d'eau contenue dans une bâche imputrescible.

- S'agissant des **chiroptères**, **11** espèces de **chauves-souris** ont été répertoriées dans la zone d'étude, (*dont 5 considérées comme espèces remarquables*), la plupart d'entre elles ayant été observées lors de passages en action de chasse le long de linéaires ligneux (*arbres et haies*). Etant donné que les zones d'habitat de lisières seront préservées et que l'espace carrière ne

comporte pas d'éléments arborés matures ni d'arbres morts sur pied dont l'abattage aurait pu constituer une « cassure » en matière de route de vol, et, par suite, une source indéniable de perturbations, le pétitionnaire estime que l'enjeu de préservation sur site des chauves-souris a tout lieu d'être qualifié de moyen.

- S'agissant des **mammifères terrestres**, **7** espèces communes ont été détectées dans le secteur d'études et une seule espèce patrimoniale a fait l'objet d'un repérage : le **loir gris**. Globalement, l'enjeu mammologique est qualifié de moyen sur l'espace carrière visé.

- S'agissant des **insectes** de l'ordre des lépidoptères (**papillons**), aucune espèce protégée n'a été répertoriée sur les **34** espèces observées dans la zone d'étude. Bien que le cortège entomologique présent soit important, l'impact du projet sur ces espèces est considéré comme moyen.

- S'agissant des **insectes** de l'ordre des orthoptères (**sauterelles, criquets...**), **10** espèces ont été observées sur la zone d'étude. Aucune ne présente un caractère de protection particulière.

6) paysages

- Pour ce qui concerne l'impact « **paysage** », il est précisé au dossier qu'étant donné l'exploitation des matières minérales « en creux », les engins et installations seront masqués par les fronts de taille qui auront entre **5** et **15m** de hauteur. Plus généralement, il sera impossible d'apercevoir le site en vue éloignée ainsi qu'en tout point géographique reculé. La carrière ne pourra être vue qu'à proximité immédiate (*voie communale reliant MOUILLY à RANZIÈRES*) et à partir du délaissé périphérique de 10 m qui entoure le site. Par ailleurs, la carrière se situe à plus d'un kilomètre du relief de côte qui constitue une zone de paysages remarquable.

7) risques et nuisances

- D'une manière permanente, le site carrier, ceint sur 3 côtés par une clôture agricole comportant 3 fils de protection, sera interdit au public et le portail d'entrée restera fermé en dehors des horaires de travail.

Il est à noter que l'actuel portail d'entrée du site se trouve dans un état de réelle vétusté, comme j'ai pu m'en rendre compte lors de la visite des lieux. Il

conviendra impérativement de le restaurer et de le sécuriser. Il en va de même pour la clôture agricole, qui nécessitera une restauration efficace (les fils ont été coupés par endroits).

Il est vrai que le pétitionnaire a prévu la réalisation rapide de ces réparations dont les coûts respectifs ont été budgétés au dossier.

- Concernant le « **phénomène poussière** », l'envol des poussières en période d'extraction (*engins carriers + installation de criblage/concassage*) sera limité aux abords de la carrière dont le mode de fonctionnement est dit « *en creux* ». Les poussières résiduelles qui dépasseraient les limites extérieures du site n'auront aucun impact particulier sur les zones agricoles et boisées environnantes – celles-ci servant d'écrans -, ni, *a fortiori*, à l'endroit des populations locales (*+de 450m*). L'impact est qualifié de faible à nul.

- Concernant le « **phénomène bruit** », les études acoustiques qui ont été conduites depuis la carrière en renouvellement et en périphérie du site jusqu'au village de **MOUILLY** (*450m du site et 500m de la zone de concassage*) indiquent qu'en phase de fonctionnement, les valeurs du niveau acoustique de la carrière restent **en dessous** des seuils réglementaires autorisés et que le niveau acoustique des émissions sonores en zone d'émergence réglementée sont quasi nulles et, par suite, présente un caractère non nuisant.

Le dossier conclut nettement sur ce point que « *les activités de la carrière ne constitueront pas une gêne potentielle au voisinage* ».

Cela étant, le pétitionnaire envisage de réaliser des mesures sonométriques complémentaires à l'occasion de la mise en route de l'installation de concassage/criblage.

- Concernant le « **phénomène transport** », le pétitionnaire mentionne que le flux des camions de livraison en périodes d'activité (*4 à 6 camions/jour maximum*) n'aura aucun impact significatif sur les conditions de circulation routière environnantes (*RD 113 et RD 21*).

- Il est précisé au dossier que les **nuisances olfactives** générées par les gaz d'échappement des véhicules en activité resteront très faibles et seront largement circonscrites aux limites du site (*travail « en creux » et fronts de taille élevés*).

- Aucun **phénomène de vibrations** ne sera à redouter au niveau des maisons d'habitation de **MOUILLY**, dès lors qu'aucun tir de mines n'est prévu. Par ailleurs, il est rappelé que les zones urbanisées de la commune sont éloignées du site d'extraction de plus de **450m**.

e) **Étude des dangers**

Il ressort, en substance, de l'étude des dangers liés aux activités extractives et au transport des matières minérales, que le risque **incendie** peut être retenu comme principale source de danger potentiel sur le site (*opérations d'alimentation en fuel des engins, éventuelles collisions...*), tandis que le risque d'**explosion** est faible (*aucun tir de mines utilisé*).

Le fonctionnement de l'**installation de criblage/concassage** est également considéré comme une source potentielle de dangers (*fuite d'hydrocarbure, dysfonctionnement technique*).

Le dossier développe un ensemble important de dispositions et de mesures de précaution destinées à prévenir et à minimiser la probabilité d'occurrence de ces risques.

Pour ce qui intéresse les populations environnantes, l'éloignement de la carrière des premières zones habitées (**+ de 450m**) et son positionnement géographique parmi un ensemble de parcelles agricoles et boisées font que les risques de dangers encourus par le public, en général, et par les habitants du secteur en particulier, sont pour ainsi dire inexistantes.

f) Notice d'hygiène et de sécurité

L'étude « Hygiène et sécurité » se rapportant aux activités du site d'extraction en renouvellement projeté, met en valeur un ensemble de mesures spécifiques et ciblées, inspirées pour la plupart d'entre elles du **Règlement Général des Industries Extractives**.

Ces mesures obligatoires ou recommandées ont pour but de prévenir tout risque potentiel ou d'apporter une solution à toute forme d'accident avéré (*chute de pierres, éboulements, affaissements aux abords du front de taille, chute du personnel ou d'engins, circulation interne au site carrier, sécurité des installations de traitement, interventions d'entreprises extérieures sous-traitantes, premiers secours et interventions d'urgence en cas d'incendie ou d'accidents...*).

g) Avis de l'autorité environnementale

Aux termes de l'article **R 122-2** du **Code de l'Environnement**, l'étude d'impact relative au projet initié par la Société « **Les Sablières de la Meurthe** » et tendant au renouvellement de la carrière à ciel ouvert de grouines à **MOUILLY** avec l'apport d'un dispositif de criblage/concassage des blocs calcaires et la création d'une aire de transit de déchets inertes, a fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique par la **MRAe Grand Est**, laquelle a rendu son avis délibéré le **21 janvier 2022**.

L'avis détaillé de l'autorité environnementale, qui comprend 15 pages, fait état de **7 recommandations** à destination du demandeur (*), portant sur des thématiques aussi différentes que celles relatives à l'historique d'exploitation du site, à la cohérence entre l'offre en minéraux et la demande locale, à la conformité avec deux règles stratégiques du SRADDET, aux mesures d'évitement et de réduction propres à maintenir sur site l'avifaune protégée, au suivi des mesures d'évitement et de réduction au bénéfice de la biodiversité et de la préservation des milieux naturels, ou bien encore celles se rapportant à la maîtrise de la chaîne d'approvisionnement des remblais ou à la surveillance de la qualité de la nappe souterraine, pendant et après l'exploitation.

Dans sa partie finale, l'autorité environnementale a recommandé au pétitionnaire de compléter son dossier par la production d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) ciblé sur l'activité carrière dans son entier (*fonctionnement des engins sur site, transport des minéraux, transport des déchets inertes en vue des remblaiements...*) en proposant d'éventuelles mesures compensatoires, telles que la plantation d'arbres faisant fonction de « puits de carbone ».

Dans son **mémoire en réponse** daté de **février 2022** et comportant 15 pages, la Société « **Les Sablières de la Meurthe** » s'est attachée à apporter une réponse précise et circonstanciée à chacune des recommandations émise par l'autorité environnementale, en argumentant tout particulièrement, d'une part, sur le volet « *cohérence de l'offre de la carrière avec la demande locale* » et, d'autre part, sur la thématique « *maîtrise de la chaîne des matériaux inertes* ». L'ensemble de ces réponses a fait l'objet d'un ajout spécial au dossier d'origine sous la rubrique « *Compléments* ».

Au reste, à propos de la recommandation visant à l'établissement d'un bilan des **émissions de GES**, le pétitionnaire a estimé qu'étant donné la faiblesse quotidienne de l'activité transport liée à l'expédition des minéraux (*4 à 6 camions aller-retour par jour, en moyenne*), la production d'un tel bilan ne s'imposait pas.

() deux autres recommandations sont destinées au représentant de l'Etat dans le département.*

h) Consultation des personnes publiques associées

Préalablement à l'enquête publique, le dossier du projet de carrière en renouvellement à **MOUILLY** a été transmis, pour avis, aux administrations suivantes :

- **Délégation Départementale des Territoires (DDT-pôle santé/environnement)**

→ **avis favorable** rendu le 13 janvier 2021,

- Service Archéologie de la **DRAC** Grand-Est
→ **avis favorable** rendu le 9 décembre 2020, sous réserve d'un signalement de découverte de tout vestige, quel qu'il soit.

i) Articulation du projet avec divers plans, schémas et programmes opposables

Les documents de portée générale tels que plans, schémas, programmes, documents de planification, revêtent un caractère d'ordre supérieur en ce qu'ils sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent de droit aux projets et avec lesquels ces derniers doivent être compatibles.

Pour ce qui concerne le projet de renouvellement de carrière sur le territoire de la commune de **MOUILLY**, le dossier d'étude d'impact a retenu les documents opposables suivants :

- **Le Règlement national d'Urbanisme (RNU)**

La commune de **MOUILLY** n'est couverte par aucun document d'urbanisme. Le **RNU** demeure applicable.

Considérant que le **RNU** ne prévoit pas de zonage particulier pour la localisation des carrières, le pétitionnaire estime que son projet de renouvellement est compatible avec cette situation applicable en matière d'urbanisme.

- **La Directive territoriale d'aménagement des bassins miniers Nord-Lorrains**

Le site du projet n'est pas géographiquement concerné par les dispositions de cette directive.

- **Le Schéma Départemental des Carrières**

Le **SDC** de la Meuse, approuvé en **2014**, soutient la nécessité, étant donné la raréfaction des granulats alluvionnaires (*vallées Meuse et Ornain*), de recourir à des matériaux de substitution, tels que les roches massives concassées.

Le pétitionnaire estime que la grouine extraite sur le site de **MOUILLY**, qui, pour partie, sera traitée au liant hydraulique dans sa centrale de malaxage à **55-VOID-VACON**, permettra de valoriser cette ressource, et ce, d'une manière conforme aux préconisations émises par le **SDC**.

- **Le Plan départemental de Gestion des déchets du BTP**

Le programme de remise en état de la carrière projetée à **55-MOUILLY** intégrera de nombreux tonnages de déchets inertes issus des chantiers de

l'entreprise ou extérieurs à celle-ci (**459 000m³**). Le pétitionnaire estime que ces apports de déchets inertes, strictement contrôlés et réutilisables au titre du réaménagement, sont conformes aux objectifs généraux de ce plan.

➤ **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)** est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est.

Cette stratégie issue de la **loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République)** du **07 août 2015** est portée et élaborée par la Région Grand Est en lien avec tous ses partenaires (*collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...*). Le **SRADDET** a été adopté par le **Conseil Régional** le **22 novembre 2019**.

Ce document d'orientation se substitue à certains plans et schémas thématiques ayant eu cours antérieurement, tels que le **SRCE**, le **SRIT**, le **SRCAE**, ou bien encore le **PRPGD (*)**.

Dans le volet « Etude d'impact » du dossier, il est démontré que le projet de renouvellement de la carrière de **MOUILLY** est en cohérence avec **12 des 30** règles édictées par ce schéma stratégique régional et n'est concerné par aucune des **18** autres.

S'agissant toutefois des règles n°**13** et **14** du **SRADDET** à propos desquelles l'autorité environnementale, dans son compte-rendu analytique, avait recommandé d'approfondir la réalité du lien existant entre leur contenu et la nature et l'ampleur du projet d'extraction, le pétitionnaire, dans son argumentaire en réponse, a considéré que son initiative de renouvellement d'exploitation d'un site déjà créé et autorisé -, et qui, de surcroît, valorisera une masse importante de déchets issus du BTP au titre du remblaiement final, - était en cohérence avec les règles mises en avant.

(*) SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

SRIT : Schéma Régional des Infrastructures de Transport

SRCAE : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

j) Remise en état et réaménagement de l'espace carrière

Le réaménagement de l'espace carrière s'effectuera à mesure de l'avancée des travaux d'extraction, par couches successives de **1 m d'épaisseur**, l'objectif final consistant à insérer le site dans son environnement à dominante agricole, avec le maintien de la haie arbustive et des bosquets présents sur trois côtés.

Selon les linéaires des phasages, le maillage des surfaces à remblayer sera de **25x25** (à partir de la cote NGF 345), puis de **50x50** pour les surfaces plus petites, jusqu'à former des « casiers » définitifs. Chacun d'eux représentera alors une séquence aboutie du réaménagement du site.

En fin d'exploitation, la parcelle concernée par l'autorisation d'exploiter pourra être mise en culture ou servir de pâtures. Dans cette perspective, le site sera remblayé de la manière suivante :

✚ Une **couche de fond** (à partir de la cote minimale NGF 345m), d'épaisseur variable, sera constituée par une partie des **115 000 m³ de stériles d'exploitation et de terre de découverte** en provenance du site d'extraction et de **459 000 m³ de matériaux inertes** - au sens strict donné par la réglementation actuellement en vigueur – qui proviendront d'**apports extérieurs**, issus, d'une part, des différents chantiers de l'entreprise, et, d'autre part, de différentes entreprises de **BTP**, moyennant, pour ces derniers, un contrôle à l'admission (*registre, bordereaux de suivi...*) rigoureux et dûment organisé.

D'une manière concrète, le contrôle sur place des déchets inertes d'apports externes s'effectuera à partir d'une aire de tri d'environ **600m²** déplaçable à mesure de l'avancée des fronts et sur laquelle le contenu du chargement de l'ensemble des camions arrivants sera vérifié.

✚ Une **couche intermédiaire d'1,50m** minimum comprendra les volumes restants de stériles et de terre de découverte argilo-marneuse issus du site,

✚ Une **couche de surface d'au moins 25 cm** sera constituée avec les **15 000 m³** de terre végétale qui aura été stockée sur la bande périphérique du site d'exploitation.

Le régalaage de cette terre végétale dont il est prévu la réalisation au stade ultime du réaménagement de l'espace carrière devrait permettre de procéder à brève échéance à tout type d'ensemencements cultureux.

Il reste qu'au terme de ces opérations, plus aucun front ne sera visible et la parcelle **ZE n°23** présentera un léger dénivelé de pente compris entre **2 et 3 %**, comparable à l'inclinaison des autres terrains environnants.

k) Capacités techniques et garanties financières du demandeur

Comme le prévoit la réglementation en matière de mise en service d'une **ICPE** de ce type, l'entreprise « **Les Sablières de la Meurthe** » sise Route de Contournement à **54-ROSIERES-AUX-SALINES**, filiale du Groupe **EUROVIA-VINCI**, a dûment constitué et cautionné les réserves financières suffisantes pour assurer, en cas de négligence manifeste ou de défaillance économique, les opérations indispensables de remise en état du site après exploitation.

Quant aux capacités techniques du demandeur, dont l'entreprise appartient à un groupe industriel de renommée internationale dans le secteur du BTP et dont l'exploitation des carrières de minéraux constitue, en quelque sorte, le cœur de métier, elles sont évidemment réelles et incontestables.

III-CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Le régime de l'autorisation sollicitée obéit prioritairement :

- aux dispositions de la partie législative du **Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, ICPE**, notamment les articles **L511-1** et suivants, **L512-1, L512-5, L512-6-1**(installations soumises à autorisation-A-), **L515-1** et suivants,
- aux dispositions de l'article **R 511-9** et à son annexe « *nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* » :
 - rubrique **2510-1** (*exploitation de carrières*), **régime d'autorisation (A)** - avec un rayon d'affichage de la publicité administrative de l'EP fixé à **3km**,
 - rubrique **2515-1** (*installation de broyage concassage d'une puissance installée supérieure à 350kw*) ► **régime d'enregistrement (E)**
 - rubrique **2517-1** (*station de transit de matériaux inertes d'une superficie supérieure à 10 000m²*) ► **régime d'enregistrement (E) (*)**
- aux prescriptions de l'arrêté ministériel du **22 septembre 1994** modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières.

Les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique sont régies par les articles **L123-1** et suivants et **R123-1** et suivants **du Code de l'Environnement**, ainsi que par les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°2022-322 du **23 février 2022**.

() Nota : le dossier du demandeur mentionne la rubrique 2517-2 (superficie de l'aire de transit inférieure ou égale à 10 000m²). Ce point a été examiné avec le service instructeur avant l'enquête publique et la rubrique 2517-1 est bien celle qui convient.*

IV-INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1) Contact préalable avec le service instructeur

Dès réception de ma désignation, j'ai pris contact avec le service instructeur à la **Préfecture de la Meuse (Bureau des Procédures Environnementales)** où il m'a été remis un exemplaire papier du dossier d'enquête.

Cette visite a été également l'occasion :

1) de définir d'une manière concertée les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique à venir ainsi que les jours et horaires de mes permanences en Mairie de **55- MOUILLY**,

2) de recevoir une information détaillée sur l'historique « administratif » du dossier, caractérisé notamment par les différents transferts de responsabilité qui ont émaillé l'exploitation passée du site,

3) de prendre en charge le registre de participation destiné au public – registre qu'il m'appartiendra de coter et de parapher - ainsi que le dossier d'enquête publique réservé à la consultation.

Ces deux documents ont été remis par mes soins au Maire de **55-MOUILLY** lors de ma visite sur place préalablement à l'enquête publique, le **samedi 12 mars 2022**.

2) Contact préalable avec le porteur de projet, avec le Maire de 55-MOUILLY, commune siège de l'enquête publique, et visite des lieux

Afin d'être à même de posséder une « vision de terrain » des lieux concernés par le projet de renouvellement d'ouverture de la carrière, j'ai contacté la personne ayant en charge la responsabilité et le suivi du dossier au sein de l'entreprise « **Les Sablières de la Meurthe** » à **54-ROSIERES-AUX-SALINES**.

Je suis ainsi entré en relation avec Mr **Benjamin GARRANT, Directeur**, à qui j'ai proposé une visite du site carriériste actuel, de la zone concernée par le renouvellement et de son environnement proche.

Mr **GARRANT** a répondu bien volontiers à ma demande et une visite des lieux a été programmée pour le **samedi 12 mars 2022**, en compagnie de Mr **Mikaël ADAM**, Maire de la commune de **MOUILLY**, à qui j'ai demandé de bien vouloir nous accompagner.

Le pétitionnaire ayant contracté la **COVID 19** dans l'intervalle, cette rencontre a dû être reportée au **vendredi 1^{er} avril 2022**, à 10h.

J'ai maintenu cependant la rencontre en Mairie avec le Maire de la commune en vue de lui remettre en main propre le dossier d'enquête publique ainsi que le registre de participation, **côté** et **paraphé** par mes soins.

Cette rencontre a été également l'occasion de régler les détails matériels de la consultation à venir et l'organisation de mes permanences en Mairie (*lieu d'accueil du public, mise en œuvre des mesures anti-COVID, ouverture le samedi, modalités de consultation des dossiers et d'inscription au registre par le public dans le cadre des horaires d'ouverture du secrétariat de Mairie, formalités de fin d'enquêtes, etc.*)

Dès l'amorce de notre discussion, le Maire de la commune m'a immédiatement fait part de son opposition de principe, étayée par les arguments énoncés ci-après, pour que, en référence aux périodes d'exploitation passées de la carrière, les camions porteurs puissent être de nouveau autorisés à traverser les parties urbanisées de la commune depuis le chemin rural d'accès et de sortie du site.

Outre le fait que les maisons riveraines des voies intra communales empruntées – notamment celles de la rue Basse et de la rue de France - ont subi par le passé les désagréments de phénomènes vibratoires à chaque passage de camions bennes ⁽¹⁾, des problèmes récurrents de sécurité routière sont apparus et il conviendrait de ne pas les reproduire en cas de renouvellement de l'activité.

Par ailleurs, en partie sud du bourg, en limite du chemin rural, s'élève sur un ruisseau un petit pont de pierre dont l'état d'extrême fragilité a été officiellement constaté.

Enfin, des canalisations AEP ont été enfouies à faible profondeur au travers des voies concernées et ce réseau sous-terrain ne saurait résister aux passages réitérés de véhicules de gros tonnage.

Aux dires du Maire de la commune, deux autres voies d'accès et de sortie du site seraient utilisables, en évitant, l'une comme l'autre, toute zone urbanisée.

J'ai lui ai répondu que je prenais évidemment acte des motifs de contestation allégués et que la thématique soulevée sera examinée dans le laps de temps imparti à l'enquête publique, quitte à se rendre avec le pétitionnaire sur les lieux pressentis afin d'étudier la faisabilité d'une alternative possible en matière de déplacement des PL.

Les résultantes de cette problématique essentielle seront examinées dans la partie finale du présent rapport ainsi que dans la partie séparée « conclusions et avis ».

Concernant la visite des lieux programmée dans la matinée du **vendredi 1^{er} avril 2022**, M. **ADAM**, Maire de la commune de **MOUILLY**, M. **GARRANT**, Directeur de l'entreprise « **Les Sablières de la Meurthe** » accompagné de M. **MICHEL**, Ingénieur aux « **Sablières de la Meurthe** », et moi-même, avons parcouru les limites périmétriques du site carrier et ses principaux axes intérieurs, en détaillant par des commentaires ou des questionnements variés leurs caractéristiques saillantes, puis, sous la conduite guidée du Maire, nous avons effectué en pick-up l'intégralité du linéaire du chemin que pourraient emprunter les camions porteurs sans avoir à traverser une quelconque zone habitée (*le second chemin initialement suggéré a été abandonné, car il aurait dû être créé de fond en comble à travers un secteur boisé beaucoup trop dense*).

Au terme du parcours effectué sur des portions de chemins agricoles reliant **MOUILLY** à **TROYON** ⁽²⁾ au-delà de la forêt domaniale de **RANZIÈRES**, j'ai invité le porteur de projet à prendre le temps de la réflexion pour examiner, sous tous les aspects possibles, la faisabilité de ce passage PL proposé par M. le Maire de **MOUILLY** ⁽³⁾.

Je lui ai également précisé qu'en tout état de cause la solution entre l'adoption de cette voie de substitution ou le maintien du passage des PL côté village via la RD 133 puis la rue Basse, tel que prévu au dossier, devra être décidée en ce qui le concerne dans la quinzaine qui suivra la remise de mon procès-verbal de fin d'enquête publique contenant les observations du public (*ce document traitera immanquablement de la thématique « Transport »*).

Au reste, dans la perspective de la tenue de cette rencontre post-enquête publique, j'ai invité M. **Benjamin GARRANT** à me rencontrer en Mairie de **MOUILLY** le **mercredi 04 mai 2022**, à 10h.

⁽¹⁾ *Certaines maisons d'habitation bordent sans le moindre recul la voie de circulation.*

⁽²⁾ *La sortie des différentes portions de chemins empruntés ce jour s'est faite sur la **RD 964** à l'entrée du village de **TROYON**, dans le sens **LACROIX S/Meuse**→**TROYON**.*

⁽³⁾ *Pour l'heure, aucun occupant du véhicule ne connaît avec exactitude les propriétaires des portions de chemins parcourus ce jour (ONF ?, commune de **RANZIERES** ? commune de **TROYON** ? **AFR locales** ?)*



Le parcours de substitution à travers forêt et champs proposé par Mr le Maire de MOUILLY (CV-source du montage :Google Earth-)

V-INFORMATION DU PUBLIC

1) Publicité

Conformément aux dispositions de l'article **R123-11** du **Code de l'Environnement**, applicable en l'espèce, l'enquête publique a fait l'objet d'une annonce avant le **quinzième** jour précédant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux de rayonnement départemental (« **L'EST REPUBLICAIN** » (édition du **mercredi 02 mars 2022**) et « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** » (édition du **vendredi 04 mars 2022**). => cf. PJ n° 1 et 2.

Cette annonce a été rappelée par les mêmes voies, dans les **huit jours** qui ont suivi la date d'ouverture de l'enquête publique (« **L'EST REPUBLICAIN** », édition du **mardi 29 mars 2022**, « **LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE** », édition du **vendredi 01 avril 2022**) => cf. PJ n°3 et 4

De plus, préalablement au quinzième jour précédant l'ouverture de l'enquête et comme le prévoient les prescriptions de l'article du code précité, un **avis au public** devait être affiché dans le voisinage proche de l'installation classée (*format A2, lettres noires sur fond jaune*), ainsi que dans chaque mairie des communes dont tout ou partie du territoire se révèle compris dans le **rayon d'affichage de 3 km** défini à la **rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE (A)**.

Au titre de la vérification du bon déroulement de la procédure de l'enquête publique, cette campagne d'affichage a donné lieu de ma part à un contrôle généralisé, dans la matinée du **samedi 12 mars 2022**, soit le **seizième jour** précédant l'ouverture de l'enquête publique (*le quinzième jour étant un dimanche*).

Ce contrôle d'ensemble de la publicité administrative a donné les résultats suivants :

Site et communes concernées par l'affichage réglementaire (rayon de 3km autour du site projeté)	Conditions d'affichage
Lieu du projet de renouvellement de carrière à MOUILLY	Affichage en bordure du chemin rural en haut du site carrié et sitôt l'entrée de la carrière (format A2, fond jaune) Affichage de l'avis au public en Mairie
Mairie de VAUX-LÈS-PALAMEIX	Aucun affichage en Mairie
Mairie de SAINT-RÉMY-LA CALONNE	Aucun affichage en Mairie
Mairie de LES ÉPARGES °	Affichage de l'avis au public en Mairie
Mairie de BONZÉE	Aucun affichage en Mairie
Mairie de RUPT-EN-WOËVRE	Aucun affichage en Mairie
Mairie de RANZIERES	Affichage de l'avis au public en Mairie

Des photographies insérées dans la partie « **Annexe** » attestent de la réalité des affichages constatés. => cf. PJ n°5

J'ai signalé par courriel les Mairies défailiantes au service instructeur sitôt le **13 mars** et un rappel leur a été officiellement adressé par la voie électronique.

C'est ainsi que dans la suite de ce courriel, la commune de **VAUX-LÈS-PALAMEIX** a satisfait à l'affichage de l'avis au public le **16 mars 2022**.

Par ailleurs, aucun administré de la commune de **MOUILLY** ne pourra dire qu'il ignorait la tenue et l'objet de l'enquête publique, puisqu'à l'initiative du Maire, et dans le souci de parfaire localement l'information réglementaire, chaque foyer de la commune a été destinataire d'un courrier particulier en forme d'invite à rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences sur place. => cf. PJ n°6.

Enfin, le **site Internet de la Préfecture** a assuré dès le **07 mars 2022** la e-publication de l'avis au public (www.meuse.gouv.fr), rubrique « politiques publiques », sous-rubrique : « participation du public, consultations en cours »).

2) Contrôle des pièces du dossier soumis à enquête publique

En sus d'une partie liminaire comprenant l'avis des deux personnes publiques consultées, l'avis de l'autorité environnementale daté du **24 novembre 2021** et les éléments de réponse du pétitionnaire produits en **février 2022**, le dossier d'enquête publique, tel que mis à la disposition de la population pendant **33** jours consécutifs, était composé :

- D'une **note de présentation non technique**, contenant la demande de renouvellement d'autorisation proprement dite, la localisation et l'historique de la carrière, la nature et le volume des activités, les procédés d'exploitation (méthode et phasages), les conditions générales de remise en état, le cautionnement et les modalités des garanties financières, les capacités techniques et financières de l'exploitant, la maîtrise foncière.

Ce volet est assorti de plusieurs annexes, illustrations, tableaux, plans et cartographies à différentes échelles.

- D'un « **Résumé non technique** » de l'étude d'impact, valant synthèse du document initial.

- D'un volet « **Étude d'impact** », comportant une **analyse de l'état initial du site et de son environnement** (*localisation et accès, cadre naturel, économie locale, les conditions du voisinage, le cadre légal et réglementaire*), une **analyse des effets directs, indirects, temporaires et permanents sur l'environnement** (*rappels sur l'exploitation actuelle, analyse des effets sur le milieu naturel et sur les commodités de voisinage, effets cumulatifs des activités proches, impact socio-économique avec tableau récapitulatif des effets*), les **raisons du choix du site** (*motivations réglementaires, économiques, techniques et environnementales, solutions de substitution*), les **mesures envisagées pour**

supprimer, limiter et compenser les inconvénients et effets négatifs notables (*mesures de protection du milieu naturel, dispositions prises pour la protection du voisinage, mesures compensatoires avec coût des dépenses correspondantes, vulnérabilité du projet au changement climatique, technologie et substances utilisées*), **la remise en état du site** (*vocation du site réaménagé, cadre chronologique de la remise en état, spécifications techniques*), **les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement** (*analyse des effets et mesures compensatoires, méthode d'étude de l'impact sur les milieux physique, biologique et humain*),

Le volet « Étude d'impact » est complété par une partie « **Annexes** », formée de courriers divers, d'éléments de biodiversité, d'une expertise faune flore, des vues rapprochées et éloignées du site, d'une étude acoustique avec fiches d'étalonnage, et d'une bibliographie de référence.

Enfin, le volet rédactionnel de l'étude d'impact se termine par une **table des illustrations** comprenant une liste de 39 figures, 36 tableaux, 5 graphiques et 7 photographies.

- D'un **résumé non technique** de l'étude des dangers, assorti d'une liste de figures illustratives,
- D'une « **Étude des dangers** » comportant, en préambule, une **introduction** et une **méthodologie de l'étude**, qui se poursuivent :
 - par une **présentation générale de l'installation classée** (*situation géographique, activités de l'installation, rubrique de la nomenclature*),
 - par un chapitre « **descriptif des équipements et des procédés de fonctionnement** » (*description générale, méthodes d'exploitation, règles de fonctionnement*),
 - par un chapitre « **identification des sources de dangers** » (*environnements naturel, technologique et humain, dangers liés aux activités du site*),
 - par un chapitre « **accidentologie et retour d'expérience** » (*les types d'accidents, leurs circonstances et leurs causes, les conséquences des accidents recensés, les mesures compensatoires notables à partir de l'analyse des accidents*),
 - par un chapitre « **analyse des risques** » (*exposé de la méthode, méthodologie d'analyse des risques, analyse des risques préliminaires des opérations, analyse détaillée par scénario retenu*),
 - par un dernier chapitre consacré aux « **mesures de prévention, de protection et d'intervention** » (*risque incendie, risque d'explosion, risques d'accidents corporels, mesures prises contre les risques de pollution, mesures et secours externes*) illustré de 9 figures et de 14 tableaux.

- D'une notice « **Hygiène et Sécurité** » traitant de l'aspect réglementaire, des dispositions générales, des risques pour le public, des risques pour les personnels et les visiteurs du site (*risques d'accidents, risques d'accidents et/ou de pollution, risques liés à l'activité de criblage concassage, empoussiérage*), des mesures de prévention et de protection (mesures de sécurité aux abords du site, mesures contre les chutes, dispositions relatives à la circulation, mesures de sécurité au niveau des installations de traitement, mesures prises contre les risques d'incendie et de pollution, intervention d'entreprises extérieures) des moyens d'intervention d'urgence (*en cas d'incendie, en cas d'accidents avec blessés*), de l'aménagement du lieu de travail et hygiène du personnel (*commodités des postes de travail, surveillance médicale, formations et informations*), du suivi administratif, des consignes élémentaires en cas d'accident, de l'alerte en matière de secours et en cas d'incendie.

Ce volet se termine par une annexe comprenant un **tableau des maladies professionnelles** extrait du site www.infs.fr.

VI-DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1) Considérations générales

Entre le **lundi 28 mars 2022**, 9h, date et horaire d'ouverture de l'enquête publique, et le **vendredi 29 avril 2022**, 17h, date et horaire de sa clôture, le public a pu prendre connaissance des différentes composantes du dossier de la demande d'autorisation environnementale, présentée par l'entreprise « **Les Sablières de la Meurthe** », aux fins d'exploiter en renouvellement une carrière à ciel ouvert à **55-MOUILLY**, qui a été mis à sa disposition en **Mairie de MOUILLY**, siège de l'enquête publique, pendant **33 jours** consécutifs, aux jours et horaires d'ouverture du **secrétariat de Mairie** (*le mercredi matin, de 10h à 12h*).

Les personnes intéressées ont pu inscrire leurs remarques, observations, propositions et/ou contre-propositions relativement au projet en cours, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Dans le même laps de temps, il a été loisible à toute personne de prendre connaissance de la version dématérialisée du dossier sur le site internet de la **Préfecture de la MEUSE** et d'adresser, le cas échéant, des courriels au commissaire enquêteur via ce site (*pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr*).

Par ailleurs, les personnes qui le souhaitent ont eu la possibilité de me rencontrer et de s'entretenir avec moi lors des cinq permanences de 3 h chacune que j'ai tenues au siège de l'enquête publique, les :

- *Lundi 28 mars 2022, de 9h à 12h*
- *Mercredi 06 avril 2022, de 14h à 17h*
- *Samedi 16 avril 2022, de 9h à 12h*
- *Lundi 25 avril 2022, de 9h à 12h*
- *Vendredi 29 avril 2022, de 14h à 17h.*

Les conditions d'accueil du public en Mairie de **MOUILLY** ont été excellentes à tous égards et aucun incident d'aucune sorte n'a entaché la bonne tenue des permanences du commissaire enquêteur.

2) *Compte rendu comptable de la participation à l'enquête publique*

Commune siège	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits			participation orale	TOTAL
		sur le registre	par courrier	par courriel		
Mairie de MOUILLY	1 ^{ère} permanence (lundi 28 mars) 1	1				1
	2 ^{ème} permanence (mercredi 06 avril) 5	5	-	1 (Assoc. LOANA)		6
	3 ^{ème} permanence (samedi 16 avril) 2	4	-			4
	4 ^{ème} permanence (lundi 25 avril) 14	11	-			11
	5 ^{ème} permanence (vendredi 29 avril) 2	2	-			2
Total	25	21	-	1	-	23

➤ Ont participé à l'enquête publique, en rédigeant une ou plusieurs observations au registre ouvert en Mairie, les personnes dont les noms suivent, toutes domiciliées à **55-MOUILLY** :

- M. André GIGOUT, 3, rue Basse
- Mme Nicole SEICHEPINE, 10, rue Basse
- Mme Marie-Claire BRAUN, 20, rue Basse
- M. Julien DUPUIS, 24, rue Basse
- Mme Juliette MATHIEU, 24, rue Basse
- M. Désiré HUMMEL, 7, rue Basse
- Mme Régine IGIER, 15, rue Basse
- M. Christian BOURGUIGNON, 19, rue Basse
- M. Alain CLEMENT, 14, rue Basse
- M. Loïc HENON, 12, rue Basse
- Mme Charlène HARBULOT, 12, rue Basse
- Mme Gaëlle GRANDET, 8, rue Basse
- M. André HUMMEL, 15, rue de France
- M. Stanislas et Mme Isabelle CARBONE, 4, rue de France
- M. Dominique HUMMEL 39, rue de France
- M. Denis SAUNIER 11, rue de France
- Mme Marie-Line PERIN, 24, rue de France
- M. Thiery et Mme Antoinette HENON, 12, rue de France
- M. et Mme WANDLAINCOURT, 6, rue de France
- M. Kévin HUMMEL, 8, rue Bourel
- M. et Mme Thierry ALLAMARGOT (?), 8, rue Bourel
- M. Thomas PERIN, 6, rue Bourel
- Mme Jacqueline HALBUTIER, 2, rue Bourel
- Mme Marie-Anne BARTHELET, 2, rue de Rupt
- Mme Monique MAIREL, domicile non précisé, soit, au total **29 participant(e)s**

➤ L'Association de protection de la Nature et de l'Environnement **LOANA**, sise à **55-CHAMPOUGNY**, a également participé à l'enquête publique en déposant un courriel à mon intention via la Préfecture de la Meuse.

3) Contenu thématique de la participation à l'enquête publique

Nota : Les thèmes apparaissent selon un ordre décroissant, du nombre de fois le plus souvent exprimé à celui le moins souvent exprimé et le chiffre entre parenthèses surligné en bleu indique, pour un même thème générique, le nombre de personnes morales ou physiques l'ayant évoqué, sous une forme ou sous une autre.

THÉMATIQUE n°1 : « L'itinéraire du transport des minéraux et des déchets inertes » (29 personnes + conseil municipal par délibération)

Il est demandé avec force et détermination, à la fois par la municipalité et par l'ensemble des participants à l'enquête publique, soit 29 personnes résidentes au village, que, dans l'hypothèse d'une réouverture de la carrière, une voie d'accès et de retour extérieure aux zones habitées de la commune, soit utilisée pour les déplacements des camions bennes.

Les raisons de fond communément avancées sur cet aspect du dossier sont les suivantes :

- Les riverains concernés ne sauraient supporter les bruits de moteurs répétés des PL, les odeurs subséquentes des gaz d'échappement, ainsi que les déplacements de poussière intempestifs en période estivale,(20)
- Des problèmes de sécurité routière risquent d'intervenir, particulièrement à l'endroit des enfants,(14)
- Les maisons d'habitation les plus anciennes, reconstruites après la Grande Guerre (*), ne disposent d'aucune fondation et n'ont aucun recul par rapport aux voies, occasionnant ainsi de fortes vibrations intérieures à chaque passage de PL,(10)
- Le pont de pierre sur le ruisseau en rue Basse présente une architecture très fragilisée,(6)
- Il est craint une perte de la tranquillité et de la qualité de vie des riverains des voies empruntées *intra-muros* et, au-delà, de l'ensemble des mouillotins,(5)
- Le gabarit et la solidité de l'assise de la voirie communale sont inadaptés aux PL,(5)
- La descente du chemin communal depuis la carrière est jugée trop dangereuse pour les premières habitations de la rue Basse. La remarque est identique pour les passages des PL depuis la RD 113 pour atteindre le chemin rural via la rue Basse,(5)
- Le risque de détérioration du réseau d'eau potable enterré à faible profondeur est envisageable,(4)
- Il est redouté un effet général de dépréciation des biens immobiliers sur la commune durant les 30 années à venir si les allers-retours des camions porteurs s'effectuent par le village.(3)
- Le flux réel des camions carriers est trop imprécis et vraisemblablement très sous-estimé, (2)

(*) Le village de MOUILLY a été entièrement détruit au cours de ce conflit et sa reconstruction date de 1929.

THÉMATIQUE n° II : « Le réaménagement de l'espace carrière »(1)

L'Association de protection de la nature « **Lorraine Association Nature** » (LOANA) sise à 55-CHAMPOUGNY, fait remarquer que, selon des observations constantes, une carrière exploitée sur un temps long accueille une biodiversité remarquable et que certaines espèces avifaunistiques colonisent rapidement l'espace pionnier, telles que le Grand-duc d'Europe et l'Alyte accoucheur.

Sur la base de cette observation générale, l'Association estime qu'un réaménagement du site à mesure de l'avancée de l'exploitation « sera synonyme de destruction d'habitats et d'espèces créés par l'activité » et préconise « une remise en état en fonction des enjeux écologiques identifiés en fin d'exploitation ».

THÉMATIQUE n° III : « Observations sur un aspect du diagnostic écologique et de l'inventaire floristique et faunistique de l'étude d'impact du projet »(1)

Madame **Gaëlle GRANDET**, domiciliée 8, rue Basse à 55-MOUILLY, fait observer que :

- 1) S'agissant du papillon « *Damier de la succise* », inscrit sur la liste des espèces protégées nationalement, le dossier informe qu'en raison même de l'absence dans la zone d'étude de la plante hôte « *Succise des prés* » assurant la reproduction de ce lépidoptère, l'espèce en question « *a peu de chance d'être présente* », alors qu'il est avéré que ce papillon peut accomplir son cycle de reproduction sur une autre plante qui, elle, a été répertoriée sur le site, la « *Knautia arvensis* ».
- 2) L'impact des camions sur les reptiles présents sur le site - le lézard des souches, la couleuvre coronelle lisse, la couleuvre à collier -, espèces protégées par voie réglementaire, ainsi que sur les amphibiens inventoriés n'est pas suffisamment pris en compte.

4) Rencontre post-enquête publique avec le pétitionnaire, responsable du projet

Comme il a été précisé au chapitre **IV, §2** du rapport d'enquête publique, j'ai invité le pétitionnaire à me rencontrer en **Mairie de MOUILLY le mercredi 04 mai 2022**, à 10 h, soit le **quatrième** jour après la clôture de la consultation, pour y prendre possession du **procès-verbal de fin d'enquête publique** contenant sous une forme synthétique l'ensemble des éléments de participation.

L'entrevue avec Monsieur Benjamin **GARRANT**, Directeur de l'entreprise « *Les Sablières de la Meurthe* », a bien eu lieu au siège de l'enquête publique, au jour et à l'horaire fixés.

Au terme d'un exposé détaillé sur le déroulement et le climat général dans lequel la consultation s'est déroulée, sur le degré de participation ainsi que sur la nature et l'amplitude du contenu des thématiques abordées, j'ai remis à M. **GARRANT** le procès-verbal de fin d'enquête publique => **cf. PJ n° 7**.

Après signatures conjointes de ce document, j'ai précisé à mon interlocuteur que, conformément à ce que prévoit la réglementation à cette étape de la procédure, il disposait d'un délai de **15 jours** pour m'adresser son mémoire en réponse, de préférence par la voie électronique.

J'ai réceptionné ce document émanant du pétitionnaire le **lundi 16 mai 2022**, soit **12 jours** après la remise du PV de fin d'enquête publique=> **cf. PJ n° 8**.

5) Analyse et position du commissaire enquêteur sur les thématiques évoquées lors de l'enquête publique, à la lumière des réponses du porteur de projet

THÉMATIQUE n°1 : « L'itinéraire du transport des minéraux et des déchets inertes »

Force est d'affirmer d'office qu'une opposition de grande ampleur s'est manifestée localement, tant de la part de la municipalité que de la population participante (*très majoritairement les riverains de la rue Basse et ceux de la rue de France*), sur le fait que les camions porteurs puissent être autorisés, en cas de réouverture de la carrière, à traverser les rues du village, aussi bien dans le sens « RD 113/ →carrière » que dans le sens « carrière→RD113 ».

Si la véracité de certaines raisons avancées lors de l'enquête publique reste difficile à démontrer, telles que la perte de valeur immobilière à plus ou moins longue échéance des maisons d'habitation du fait des passages réguliers de camions carriers, la fragilité théorique du pont de pierre enjambant la rue

Basse ou la prétendue vulnérabilité du réseau AEP par les PL de gros tonnages – d’ailleurs, je regrette à ce sujet que le Syndicat des Eaux concerné, que j’ai saisi par écrit de cette question, => cf. PJ n° 9 , n’ait pas cru devoir y apporter une réponse -, il est indéniable que la localisation et les caractéristiques géophysiques de ces deux rues de **MOUILLY** peuvent expliquer à elles-seules l’opposition d’une majorité d’habitants riverains.

En effet, la rue Basse descend fortement depuis la RD 113 située sur le haut du village avant de remonter brutalement en sortie d’habitations sur le chemin communal conduisant à la carrière, ce qui, objectivement, la rend à maints égards dangereuse et inappropriée à une circulation alternée de PL de forts tonnages, fût-elle intermittente.

Quant à la rue de France, elle se confond en zone habitée avec la RD 113, voie de passage obligée des camions porteurs pour sortir du bourg.

De plus, il est vrai que la plupart des maisons d’habitation édifiées en bordure de ces voies ont été reconstruites en urgence au sortir du conflit de la Grande Guerre, et rares sont celles qui disposent d’une fondation stabilisante et d’un véritable recul par rapport à la chaussée, ce qui accélère de la sorte le ressenti des phénomènes vibratoires occasionnés par la circulation routière ambiante.

Par suite, ces motifs de contestation avancés par la population la plus exposée me paraissent tout à fait plausibles et bien fondés et, dans la perspective d’une reprise des activités extractives à **MOUILLY**, il conviendrait d’y répondre concrètement par la mise en place d’une solution de remplacement en matière d’itinéraire de déplacements des camions porteurs.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire indique qu’il a bien pris acte du sentiment d’opposition quasi généralisé des riverains de la rue Basse et de la rue de France au passage des PL carriers à peu de distance de leur domicile et, avant même la fin de l’enquête publique, a entrepris, avec l’aide active du Maire de **MOUILLY** et en étroite concertation avec les représentants des collectivités locales concernées (*communes de RANZIERES et de TROYON*), l’étude d’un itinéraire de substitution via les chemins communaux existants sur les hauteurs du territoire de **MOUILLY**, entre la carrière en renouvellement et la RD 964 traversant le village de **TROYON**.

Après une première réunion de travail sur le sujet, le mémoire en réponse du pétitionnaire laisse entendre qu’une convention d’utilisation tripartite pourrait être prochainement signée.

Il est essentiel de préciser que la conclusion d’un tel conventionnement générerait des avantages multiples, à savoir :

1) les désordres et inconvénients divers tant redoutés par la population de **MOUILLY** et sa municipalité en matière de flux de circulation des camions porteurs seraient automatiquement et en totalité réduits à néant,

2) les chemins communaux utilisés au titre du nouvel itinéraire seraient entretenus au frais exclusifs de l'exploitant carrier - un engagement clair a été pris à cet égard par le pétitionnaire - alors que ces chemins se trouvent aujourd'hui dans un état assez déplorable par manque de moyens financiers publics,

3) le nouveau parcours emprunté, entièrement situé hors de toute zone habitée, supprimerait *ipso facto* le passage des camions porteurs dans la rue principale traversant le village voisin de **RUPT EN WOËVRE**.

Cela étant précisé, le pétitionnaire prévoit néanmoins dans son document de réponse que « *le passage par MOUILLY sera gardé pour le matériel, les livraisons de carburants et les livraisons par des porteurs de type 6x4 ou 8x4 sur les chantiers locaux situés au Nord de MOUILLY à hauteur de l'équivalent d'un voyage jour* ».

Compte tenu de l'ampleur de l'opposition qui s'est manifestée localement sur la problématique « Transport », l'adoption de toute mesure dérogatoire à l'obligation générale et permanente d'assurer les flux de circulation des matières minérales et des déchets inertes par le nouvel itinéraire de remplacement pressenti me paraîtrait à tout le moins inopportune et ne ferait en définitive qu'attiser le mécontentement des mouillotins les plus exposés.

Comment d'ailleurs cerner avec une précision même relative les périmètres géographiques et le volume des chantiers qui seront entrepris dans des communes situées au Nord de **MOUILLY** ?

Il reste que la mise en place par l'exploitant demandeur de porteurs 6x4 (*type de PL qui dispose de 6 roues dont 4 sont motrices*), ou 8x4 (*type de PL qui dispose de 8 roues motrices et de 4 roues directrices*) afin de traverser MOUILLY lors de ces épisodes sera à n'en pas douter très défavorablement considérée par les riverains de la rue Basse et de la rue de France.

Quelles que soient leurs dimensions ou leurs spécificités techniques respectives, ces PL 6x4 ou 8x4 seront inévitablement assimilés à des camions porteurs « classiques », chargés d'assurer un transport de matières minérales générateur de nuisances et de désagréments, tels que ceux qui ont été massivement dénoncés lors de l'enquête publique.

THÉMATIQUE n° II : « Le réaménagement de l'espace carrière »

Sur ce point, je ne peux que faire mienne la réponse apportée par le pétitionnaire.

En effet, la remise en état d'une carrière après exploitation revêt un caractère obligatoire et l'état dans lequel le site exploité doit être réhabilité fait

obligatoirement l'objet de prescriptions particulières énoncées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Comme l'a rappelé avec justesse le porteur de projet, l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières dispose dans son article 12.2 que :

« L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,*
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »*

Le pétitionnaire est en conséquence juridiquement tenu de prévoir les conditions de remise en état du site d'extraction dans le volet « étude d'impact » intégré à son dossier initial de demande (*article R 512-8 du code de l'environnement, article II -5*).

Il doit être admis qu'une solution différée de remise en état sollicitée après la période d'exploitation de la ressource géologique disponible ne saurait donc se concevoir sur un plan strictement réglementaire, quel que puisse être le motif environnemental invoqué dans ce domaine.

Le pétitionnaire a utilement détaillé à ce propos les différentes étapes du réaménagement prévu, lequel, à l'instar du décapage, ne saurait en aucun cas être réalisé d'une manière brutale et définitive, en laissant le site définitivement à nu et débarrassé des éléments de biodiversité qu'il contient.

J'ajouterai pour ma part que, s'agissant de la demande exprimée par l'association LOANA qui vise en priorité à assurer la protection du Grand-duc d'Europe et de l'Alyte accoucheur moyennant une remise en état des lieux réalisée *a posteriori*, en fonction d'enjeux écologiques identifiés en fin d'exploitation, il y a lieu de mentionner que l'inventaire relatif à l'avifaune réalisé pour le montage du dossier en 2017 (*la carrière en renouvellement de MOUILLY a été autorisée et exploitée depuis 2008 par l'entreprise DIDIER, soit 9 années plus tôt*) a recensé sur la zone d'étude 33 espèces d'oiseaux.

Ni le Grand-duc d'Europe, ni l'Alyte accoucheur ne font partie des espèces citées.

Il ne semble donc pas que durant les 9 années de « mise à l'arrêt » de la carrière de MOUILLY les deux espèces avifaunistiques évoquées par l'Association LOANA aient fait le choix de coloniser les lieux concernés par la nouvelle demande de renouvellement d'activité.

THÉMATIQUE n° III : « Observations sur un aspect du diagnostic écologique et de l'inventaire floristique et faunistique de l'étude d'impact du projet »

Il est confirmé dans le mémoire en réponse du pétitionnaire que la plante « *Knautia aversis* » est bien présente sur le site, tandis que le papillon de l'espèce « Damier de la sussice », qui serait susceptible d'effectuer sa reproduction sur cette plante hôte, n'a pas été identifié dans le diagnostic écologique intégré à l'étude d'impact du projet, étude *in situ* qui a recensé jusqu'à 24 espèces différentes de lépidoptères.

Le pétitionnaire a utilement saisi l'occasion de cette réponse pour rappeler les différentes mesures prévues au dossier aux fins de réduire les impacts de l'activité carrière sur les espèces relevant de l'entomofaune dont la présence a été observée sur et autour du site d'exploitation.

Concernant les éventuels effets négatifs sur les amphibiens, il est rappelé que le site retenu ne contient aucun point d'eau destiné à favoriser l'habitat d'individus du type batracien. Seules trois espèces d'amphibiens ont été recensées dans la zone d'étude et une seule au sein de l'emprise du site (un individu dit « *en dispersion* ») ce qui limite très fortement les enjeux dans ce domaine de la biodiversité.

Pour ce qui intéresse les reptiles, 4 espèces ont été recensées dans la zone d'étude et, contrairement à ce qu'affirme l'intervenante, aucune ne présente un intérêt patrimonial. Pour autant, le pétitionnaire a opportunément rappelé les mesures et aménagements qu'il entend mettre en place pour favoriser le maintien sur site des éléments épars de ce groupe faunistique avec, notamment, l'installation en plusieurs endroits du délaissé périphérique d'abris à reptiles et de bâches à réserve d'eau pour les quelques batraciens présents.

Fait et clos à Combles-en-Barrois, le 20 mai 2022

Le commissaire enquêteur


C. VEILLET

Projet d'exploitation en renouvellement d'une carrière à ciel ouvert à 55-MOUILLY

DOCUMENTS ANNEXÉS

- PJ n°1** : Annonce par voie de presse « L'EST REPUBLICAIN », première publication
- PJ n°2** : Annonce par voie de presse « La Vie agricole meusienne », première publication
- PJ n°3** : Annonce par voie de presse « L'EST REPUBLICAIN », seconde publication
- PJ n°4** : Annonce par voie de presse « La Vie agricole meusienne », seconde publication
- PJ n°5** : Photographies se rapportant au contrôle de la publicité administrative (presse, Mairies du périmètre et site carrier)
- PJ n°6** : Information complémentaire sur la tenue de l'EP diffusée au sein de la commune de MOUILLY, à l'initiative du Maire de la commune
- PJ n°7** : Copie PV de fin d'enquête publique remis au représentant du pétitionnaire
- PJ n°8** : Mémoire en réponse du porteur de projet
- PJ n°9** : Copie de la lettre adressée au Pt du Syndicat Intercommunal d'AEP H. Laffon de Ladebat à 55210-HEUDICOURT s/s les Côtes

L'EST

RÉPUBLICAIN

Mercredi 2 mars 2022 | ÉDITION DE MEUSE

ANNONCES LÉGALES

Avis publics

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales

Installations classées pour la protection
de l'environnement

Avis d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2022 - 322 du 23 février 2022, la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 novembre 2020 par la société « Les Sablières de la Meurthe », siège social, route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grouine - calcaire à sec, d'une installation de criblage - concassage de produits minéraux ainsi que d'une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de Mouilly (55320), est soumise à enquête publique du **lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022** inclus, soit 33 jours consécutifs.

Ce projet relève des rubriques 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin GARRANT, responsable technique de la société « Les Sablières de la Meurthe », par courrier : Route de Contournement, BP 25, 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES, ou par courriel : benjamin.garrant@eurovis.com.

Un exemplaire du dossier comprenant notamment une présentation synthétique de la demande, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes techniques, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est et le mémoire en réponse, sera déposé sur support papier en mairie de Mouilly siège de l'enquête, ou le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera disponible, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire d'information à savoir :

Vaux-lès-Palameix, Saint-Rémy-la-Calonne, Les Éparges, Bonzée, Rupt-en-Woëvre et Ranzières, situées dans le périmètre d'affichage réglementaire.

Les pièces du dossier d'enquêtes sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir).

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse de lundi

Monsieur Claude VELLETT, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qui se tiendront en mairie de Mouilly aux jours et heures suivants :

- le lundi 28 mars 2022 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 16 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 25 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 29 avril 2022 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Mouilly.

Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre ad-hoc.

Elles sont tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr.

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir).

Le public est invité à respecter le protocole joint à l'arrêté sus-visé et à se conformer aux règles sanitaires et de distanciation physique mises en place dans les mairies.

Après enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an en mairies de Mouilly, Vaux-lès-Palameix, Saint-Rémy-la-Calonne, Les Éparges, Bonzée, Rupt-en-Woëvre et Ranzières, à la préfecture de la Meuse et sur sur le site internet des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - suites consultations).

L'autorité compétente pour statuer est la préfète de la Meuse.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

296816700

PRÉFECTURE DE LA MEUSE... AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pour avis d'enquête publique du 2022-22-001 du 3 février 2022... Avis d'enquête publique relative au projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

Le préfet de la Meuse a autorisé la mise en œuvre de ce projet de loi... Avis d'enquête publique relative au projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

Pour vos annonces légales, soyez efficaces, utilisez notre plateforme. Contact : 03 29 83 30 43

ANNONCES LEGALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur le projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

Les propriétaires et titulaires de droits réels de terrain... Avis d'enquête publique relative au projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

Toutes informations sur ce projet d'aménagement... Avis d'enquête publique relative au projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

Les propriétaires et les bénéficiaires inférieurs de fait... Avis d'enquête publique relative au projet de loi n° 1043 relatif à la réforme de l'organisation des services publics...

PANDASSUR Société par actions simplifiée au capital de 6.000 €

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte signé électroniquement le 20/02/2022...

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte signé électroniquement le 20/02/2022... Avis de constitution de la société Pandassur...

AVIS DE CONSTITUTION

Le date du 28 février 2022, les associés ont approuvé la constitution de la société Pandassur...

Entrepreneurs et particuliers : Notre plateforme vous permet de saisir et de faire paraître votre annonce légale.

UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE Société Coopérative Agréée à capital variable

CONVOCAISON AUX ASSEMBLÉES

Les Associés de l'UNION LAITIÈRE DE LA MEUSE sont invités à participer aux ASSEMBLÉES DE SECTION...

ASSOCIATION GÉNÉRALE PLENIÈRE ORDINAIRE

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

AVIS DE CONSTITUTION

Maître Gauthier MARTIN

VENTE DE PARCELLES BOISÉES

Coincidence aux dispositions de l'article L.1311-19 du Code forestier... Vente de parcelles boisées au profit de la commune de SAINT-MARTIN (55000)...

G.A.E.C. RECORNU DU BLANC COTTE

AVIS DE TRANSFORMATION

Annulation d'un acte sans effets... Avis de transformation de la G.A.E.C. RECORNU DU BLANC COTTE...

Actu@leg@fr - Retrouvez toutes les annonces légales parues dans la presse depuis le 1er janvier 2020

Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté « Les Sablières de la Meurthe » relativement à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY

8 ANNONCES LÉGALES Mardi 29 mars 2022

Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@br-services.fr

Avis publics

COMMUNE DE VIGNOT

Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Orléans en date du 15 février 2022, le conseil municipal de Vignot a approuvé la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 07 mars 2022.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

328600

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Avis d'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2022 - 322 du 23 février 2022, la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 novembre 2020 par société - Les Sablières de la Meurthe - siège social, route de Roussillon à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès - concassé à sec, une installation de stockage - concassage de produits minéraux ainsi qu'une station de traitement de produits minéraux sur le territoire de la commune de Mouilly (55203), est soumise à enquête publique du **jeudi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022** inclus, soit 33 jours consécutifs.

Le projet relève des rubriques 2510-1, 2515-1-4 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Les informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin ARRANT, responsable technique de la société - Les Sablières de la Meurthe -, par courrier : Route de Contoumment, EP 25, 4110 ROSIÈRES-AUX-SALINES, le par courriel : benjamin.arrant@eurovia.com.

Un exemplaire du dossier comprenant notamment une présentation synthétique de la demande, une étude d'impact, une étude de dangers, les annexes techniques, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est et le mémoire en réponse, sera déposé sur support papier en mairie de Mouilly siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera disponible, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire d'information à savoir : Vaux-lès-Palameux, Saint-Remy-la-Calonne, Les Éparques, Bazeilles, Rupt-en-Woëvre et Ratzelans, situées dans le périmètre d'affichage réglementaire.

Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour être consulté du dossier à la préfecture de la Meuse du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Monsieur Claude VILLET, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions des personnes qui se tiennent en mairie de Mouilly aux jours et heures suivants :

- le jeudi 28 mars 2022 de 09h00 à 12h00
- le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 16 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- le lundi 25 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- le vendredi 29 avril 2022 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Mouilly.
Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexes au registre ad-hoc.
Elles sont tenues à la disposition du public.
Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr.

Ces observations seront transmises au commissaire enquêteur et seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir.
Le public est invité à respecter le protocole joint à l'arrêt sus-visé et à se conformer aux règles sanitaires et de distanciation physique mises en place dans les mairies.

Après enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an en mairies de Mouilly, Vaux-lès-Palameux, Saint-Remy-la-Calonne, Les Éparques, Bazeilles, Rupt-en-Woëvre et Ratzelans, à la préfecture de la Meuse et sur le site internet des services de l'État en Meuse www.meuse.gouv.fr - rubriques politiques publiques - participation du public - suites consultations.
L'autorité compétente pour statuer est la préfecture de la Meuse.
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou le refus.

32616700

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AVIS AU PUBLIC

Par arrêté préfectoral n°2022 - 454 du 24 mars 2022, une consultation publique est ouverte du **jeudi 19 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022** inclus, sur la demande d'agrègement présentée par le 3ème Régiment d'Hélicoptères de Combat d'États-Rouves, en vue de la création d'un atelier de maintenance d'hélicoptères.

Ce projet relève de la rubrique 2900-1-a (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation sera déposé en mairie d'Étang, siège de la consultation, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Un dossier sera également tenu à la disposition du public en mairies d'Amel-sur-Étang, d'Étang, d'Évry, et de Roussillon-les-Bains, communes situées dans le périmètre d'information de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
Les documents seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr> - rubriques politiques publiques - Environnement - Participation du public - Consultations-en-cours-ou-à-venir.

Le public pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet, à la mairie d'Étang, les adresser par lettre pendant toute la durée de la consultation, à la préfecture de la Meuse, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales, 40 rue du Bourg, CS 30612, 55012 BAILLE-DUIC Cedex ou par voie électronique à : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr.

La préfecture de la Meuse est l'autorité compétente pour statuer, soit par un arrêté d'agrègement éventuellement assorti de prescriptions particulières, soit par un arrêté de refus.

32717400

Marchés publics et privés

Avis d'appel à candidatures



Avis d'appel à candidatures

Pouvoir Adjudicateur : Groupement de communes réunissant : PLURALIA NOVELIA, SA d'Étang au capital de 53 853 456 euros, inscrite au RCS sous le numéro 330 480 679, dont le siège social est situé 2, place Paul Jamet 51100 Remilly.
L'OPH DE SAINT-DIZIER, Office Public de l'Habitat, inscrit au RCS sous le numéro 275 012, dont le siège social est situé 1, rue Jean Vilar 52100 Saint-Dizier.
L'OPH DE LA MEUSE, Office Public de l'Habitat, inscrit au RCS sous le numéro 434 863 676, dont le siège social est situé 16, rue André Theuriot 55000 Bar-le-Duc.

Objet : Marché d'entretien Multiservice, chauffage individuel à bois et/ou à gaz, Réf. Marché : MA-08022.
Procédure avec négociation soumise au Code de la Commande Publique.

Code CPV : 50700000-2 Services de réparation et d'entretien d'installations de bâtiments.
Marché avec affilassement : les lots sont reportés dans le Règlement de Consultation des Entreprises.

Durée du marché : 5 ans avec possibilité d'une reconduction de 2 ans. Cette durée est justifiée par le fait que l'exécution du marché nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à 4 ans.

Lieux d'exécution : Départements 02, 08, 51, 52, 55, 75, 77, 91, 92, 93 et 94.

Le dossier d'appel à candidature pourra être obtenu à partir du **mardi 29 mars 2022 dès 16 heures**, en téléchargement gratuit via les sites www.pluriel-novilia.com ou www.prosillegales.fr.

Date limite de réception des candidatures : le **vendredi 29 avril 2022 avant 12h00**, par voie électronique via le site www.prosillegales.fr (voir Règlement de Consultation des Entreprises).

Renseignements techniques : Direction du Patrimoine - Pôle Technique : Stéphane Lempineur 03.32.15.04.50 - stephane.lempineur@pluriel.fr / Nicolas Wauthier 03.26.04.98.34 - nicolas.wauthier@pluriel.fr

NME CONSEILS : Nicolas Meunier 06.39.44.22.84 nme.conseils@gmail.com

Renseignements administratifs : Service Achats-Marchés : Mme Bernard-Barthe 03.26.04.98.30 / Mme Marlan 03.26.06.90.33 / Mme Digne 03.26.53.39.47 / Mme Éviou 03.26.06.34.17

Date d'envoi du présent avis à la publication : le **jeudi 24 mars 2022** au J.O.U.E et J.A.L L'UNION (éditions Maine, Aube et Ardennes), L'Est Républicain (Meuse), le Journal de la Haute-Marne et Le Monteur (77-91-93-94).



Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web

- ! Plus de 20.000 appels d'offres en cours
- ! 100% gratuit
- ! Alertes par email

PRÉFECTURE DE LA MEUSE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° 2022-322 du 23 février 2022, la demande d'autorisation environnementale présentée le 27 novembre 2020 par la société « Les Sablières de la Meurthe », siège social, route de Contournement à ROSIÈRES-AUX-SALINES (54110), concernant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès - calcaire à sec, d'une installation de criblage-concassage de produits minéraux ainsi que d'une station de transfert de produits minéraux sur le territoire de la commune de MOUILLY (55320), est soumise à enquête publique du lundi 28 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs.

Ce projet relève des rubriques 2510-1, 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Benjamin GARRANT, responsable technique de la société « Les Sablières de la Meurthe », par courrier : Route de Contournement, BP 25, 54110 ROSIÈRES-AUX-SALINES, ou par courriel : benjamin.garrant@estvill.com.

Un exemplaire du dossier comprenant notamment une présentation synthétique de la demande, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes techniques, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand-Est et le mémoire en réponse, sera déposé sur support papier en mairie de Mouilly siège de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête sera disponible, aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les mairies des communes situées dans le périmètre réglementaire d'information à savoir : Vaux-lès-Pafameix, Saint-Rémy-la-Calonne, Les Éparges, Bonzé, Rupt-voivre et Ranzières, situées dans le périmètre d'affichage réglementaire. Les pièces du dossier d'enquêtes sont également consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : www.meuse.gouv.fr - rubriques : politiques publiques - participation du public - consultations en cours ou à venir.

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour libre consultation du dossier à la préfecture de la Meuse du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.

Monsieur Claude VEILLET, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences qui se tiendront en mairie de Mouilly aux jours et heures suivants :

- le lundi 28 mars 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 16 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- le lundi 25 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 29 avril 2022 de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet et tenus à sa disposition en mairie de Mouilly. Les observations peuvent être également adressées par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre ad-hoc. Elles sont tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante :

ANNONCES LÉGALES

NOTAIRES, AVOCATS, COMPTABLES, AUXILIAIRES DE JUSTICE, COLLECTIVITÉS ET PARTICULIERS
CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES, SOIT PAR MAIL : legales@viea.meuse.fr
OU PAR COURRIER : LA VIE AGRICOLE DE LA MEUSE - MAISON DE L'AGRICULTURE - CS 5 VERDUN CEDEX. VOS ANNONCES DOIVENT NOUS PARVENIR IMPÉRATIVEMENT LE MARDI TARD POUR UNE PARUTION LE VENDREDI SUIVANT.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE PAUPHINE

Société civile au capital de 1.200,00 €
Siège social à
GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU (55130)
8 Place de l'Hôtel de Ville
RCS BAR-LE-DUC n°443 053 186

AVIS DE CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'assemblée générale des associés réunis le 14 février 2022 a décidé d'approuver les comptes définitifs de la liquidation, de donner quitus au liquidateur Madame Céline ÉTIENNE, demeurant 6 Place de l'Hôtel de Ville 55130 GONDRECOURT-LE-CHÂTEAU pour sa gestion et décharge de son mandat ; de prononcer la clôture des opérations de liquidation à compter du 14/02/2022. Radiation au RCS de BAR-LE-DUC.

Étude de Maîtres BARB-MARTIN

Notaires associés à BAR-LE-DUC (Meuse)
6 rue Voltaire

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Maître Gauthier MARTIN, Notaire Associé à BAR-LE-DUC, 6 rue Voltaire, le 24 mars 2022, a été constituée une société civile d'exploitation agricole ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit directement, soit par voie de fermage, de métayage ou de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Le tout s'appliquant plus particulièrement à la culture de terres agricoles et l'élevage conformément aux usages agricoles.

Dénomination : D'HERBEUVAL
Siège social : SAINT-JOIRE (55130), 43 rue Grande

Durée : 99 années.
L'apport en nature s'élève à SEPT CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (740.786,00 EUR).

Et les apports en numéraire à DEUX CENTS EUROS (200,00 EUR).
Le montant total des apports s'élève à SEPT CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS (740.986,00 EUR), égal au montant du capital social.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Les autres cessions ne peuvent intervenir qu'après l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Les premiers gérants de la société sont : M. Bruno LACUISSE et Mme Sylvie LACUISSE, demeurant au siège social.
La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BAR-LE-DUC Pour avis

MARCHAL

liquidation

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

AVIS AU PUBLIC

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales
Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral n°2022 - 454 du 24 mars 2022, une consultation publique est ouverte du mardi 19 avril 2022 au mercredi 18 mai 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par le 3^e Régiment d'Hélicoptères de Combat d'Étain-Rouvres, en vue de la création d'un atelier de maintenance d'hélicoptères.

Ce projet relève de la rubrique 2930-1-a (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation sera déposé en mairie d'Étain, siège de la consultation, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- lundi, mardi, mercredi et jeudi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Un dossier sera également tenu à la disposition du public en mairies d'Amel-sur-l'Étang, d'Étain, d'Éton et de Rouvres-en-Woëvre communes situées dans le périmètre d'information de la consultation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les documents seront consultables sur le site internet des services de l'État en Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques-Environnement> - Paramètres de consultation en cours ou à venir.

Le public pourra consigner ses observations sur un registre, ouvert à cet effet, à la mairie d'Étain, les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, à la préfecture de la Meuse, à l'attention de la direction des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cedex ou, par voie électronique à : pref-consultation-du-public@meuse.gouv.fr.
La préfecture de la Meuse est l'autorité compétente pour statuer, soit par un arrêté d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières, soit par un arrêté de refus.

ID SÉCURITÉ

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 3.000,00 €
Siège social : 75 avenue des Tillubs
55000 BAR-LE-DUC
879 564 607 RCS BAR LE DUC

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Suivant décisions de l'associée unique du 25 janvier 2022 :
L'objet social de la société a été étendu, à compter du 25/01/2022, aux activités sui-

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte SSP du 24 mars 2022 de la SAS :
Dénomination : M&E
Capital social : 4 000 €
Siège social : 8 rue Au VAUCOULEURS
Objet : Entretenir, organiser d'appareils électro-phonographiques, de tonnes, d'alarmes, de vis qui l'exécution de tous courants forts et courants faibles, de câblages numériques, location, supports vidéo et numérique de photographies, photographiques et de p photographique ; aménagement, de chauffage, de climatique, d'énergie relation de poste, d'insertie d'énergie, de cha granulés ou de pose de cheminage, de ramon pose de cuisine et salle e compris les travaux de p et de décoration ; pose et photovoltaïques, de cl pompe à chaleur, de tilation ; exploitation d' tion événementielle, de location de sonorisation

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE
Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.
Admission aux assemblées : Tout associé pour parti

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE

Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.

Admission aux assemblées : Tout associé pour parti

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE

Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.

Admission aux assemblées : Tout associé pour parti

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE

Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.

Admission aux assemblées : Tout associé pour parti

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE

Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.

Admission aux assemblées : Tout associé pour parti

Président : Séverine : 2 rue de la Chevrolle ; VAISE

Direction générale : P meurant 3 rue de N VILLE.



Affichage à l'entrée du site en bordure du chemin communal de MOUILLY à RANZIÈRES



Second panneau d'affichage au point haut du site à proximité du chemin rural et de l'accès à la domaniale de RANZIERES



Enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Sté « Les Sablières de la Meurthe » relativement à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de 55-MOUILLY



Affichage de l'avis au public au panneau extérieur de la Mairie de RANZIÈRES



Avis au public affiché en Mairie de MOUILLY

Avis au public affiché en Mairie de Les Éparges



Commune de Mouilly – 9 rue Basse – 55320 MOUILLY
mairiedemouilly@gmail.com
03.29.85.24.11

NOTE D'INFORMATION

La Préfecture de la Meuse nous a fait part de l'ouverture d'une enquête publique concernant la société « Les Sablières de la Meurthe » pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert appartenant à la société « ITP Drapier ».

Monsieur Claude VEILLET, commissaire enquêteur, se tiendra à votre disposition à la salle des Fêtes de la commune pour recevoir vos observations lors des permanences suivantes :

- mercredi 06 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- samedi 16 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- lundi 25 avril 2022 de 09h00 à 12h00
- vendredi 29 avril 2022 de 14h00 à 17h00

Nous vous invitons à venir prendre connaissance de ce dossier et y apporter toutes vos observations.

M. Mickaël ADAM
Maire de Mouilly



**ENQUÊTE PUBLIQUE ICPE
-autorisation environnementale-
Projet de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert avec
installation d'une station de criblage/concassage mobile sur
le territoire de la commune de 55-MOUILLY**

(28/03/2022-29/04/2022)

**Maître d'ouvrage et responsable du projet : Société « Les
Sablières de la Meurthe » à 54-ROSIÈRES-AUX-SALINES**

Siège de l'EP: Mairie de 55-MOUILLY

**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE
DE LA PARTICIPATION DU
PUBLIC**

**Réf. : – article R123–18 du code de l'environnement
– article 9 de l'arrêté préfectoral n°2022-322 du 23 février
2022**

M. Claude VEILLET
commissaire enquêteur
(veillet.claude@orange.fr)

I-Compte rendu comptable de la participation

1) Participation à l'échelon du siège de l'enquête publique

Commune siège	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits		Observations orales	TOTAL
		sur le registre	par courrier		
Mairie de 55-MOUILLY	1 ^{ère} permanence 28 03 2022 1	1	-	-	1
	2 ^{ème} permanence 06 04 2022 5	5	-	-	5
	3 ^{ème} permanence 16 04 2022 7	4	-	-	4
	4 ^{ème} permanence 25 04 2022 14	11	-	-	11
	5 ^{ème} permanence 29 04 2022 2	2	-	-	2
Total	29	23	-	Toutes traduites par un écrit	23

2) Participation par la voie électronique

<p>Nombre de courriels enregistrés à mon intention sur le site internet de la Préfecture</p>
<p>1 (Association de protection de la nature LOANA à 55-CHAMPOUGNY)</p>

3) Bilan global de la participation

Lieux et/ou modes de participation	Nombre de participants	Nombre d'écrits produits			Total général
		sur le registre	par courriers	par courriels	
Mairie de MOUILLY <i>(siège de l'enquête publique)</i>	29	23	-	-	23
Participation par voie électronique <i>(site internet de la Préfecture 55)</i>	1	-	-	1	1
TOTAL GÉNÉRAL	30	23	0	1	24

✚ Ont participé matériellement à l'enquête publique, en rédigeant une ou plusieurs observations au registre ouvert en Mairie, les personnes dont les noms suivent, toutes domiciliées à 55-MOUILLY :

- M. André GIGOUT, 3, rue Basse
- Mme Nicole SEICHEPINE, 10, rue Basse
- Mme Marie-Claire BRAUN, 20, rue Basse
- M. Julien DUPUIS, 24, rue Basse
- Mme Juliette MATHIEU, 24, rue Basse
- M. Désiré HUMMEL, 7, rue Basse
- Mme Régine IGIER, 15, rue Basse
- M. Christian BOURGUIGNON, 19, rue Basse
- M. Alain CLEMENT, 14, rue Basse
- M. Loïc HENON, 12, rue Basse
- Mme Charlène HARBULOT, 12, rue Basse
- Mme Gaëlle GRANDET, 8, rue Basse
- M. André HUMMEL, 15, rue de France
- M. Stanislas et Mme Isabelle CARBONE, 4, rue de France
- M. Dominique HUMMEL 39, rue de France
- M. Denis SAUNIER 11, rue de France
- Mme Marie-Line PERIN, 24, rue de France
- M. Thiery et Mme Antoinette HENON, 12, rue de France

- M. et Mme WANDLAINCOURT, 6, rue de France
- M. Kévin HUMMEL, 8, rue Bourel
- M. et Mme Thierry ALLAMARGOT (?), 8, rue Bourel
- M. Thomas PERIN, 6, rue Bourel
- Mme Jacqueline HALBUTIER, 2, rue Bourel
- Mme Marie-Anne BARTHELET, 2, rue de Rupt
- Mme Monique MAIREL, domicile non précisé, soit, au total **29 participant(e)s**

➤ Par ailleurs, l'Association de protection de la Nature et de l'Environnement **LOANA**, sise à **55-CHAMPOUGNY**, a également participé à l'enquête publique en déposant un courriel à mon intention via la Préfecture de la Meuse.

III- Contenu par thème des observations, propositions et /ou contre-propositions exprimées sur le projet par les participants, tous modes d'expression confondus

Nota : Les thèmes apparaissent selon un ordre décroissant, du nombre de fois le plus souvent exprimé à celui le moins souvent exprimé et le chiffre entre parenthèses surligné en bleu indique, pour un même thème générique, le nombre de personnes morales ou physiques l'ayant évoqué, sous une forme ou sous une autre.

THÉMATIQUE n°1 : « L'itinéraire du transport des minéraux et des déchets inertes » (29 personnes + conseil municipal par délibération)

Il est demandé avec force et détermination, tant par la municipalité que par l'ensemble des participants à l'enquête publique, soit 29 personnes résidantes au village, que, dans l'hypothèse d'une réouverture de la carrière, une voie d'accès et de retour extérieure aux zones habitées de la commune, soit utilisée pour les déplacements des camions bennes.

Les raisons de fond communément avancées sur cet aspect du dossier sont les suivantes :

- Les riverains concernés ne sauraient supporter les bruits de moteurs répétés des PL, les odeurs subséquentes des gaz d'échappement, ainsi que les déplacements de poussière intempestifs en période estivale, **(20)**
- Des problèmes de sécurité routière risquent d'intervenir, particulièrement à l'endroit des enfants, **(14)**

- Les maisons d'habitation les plus anciennes, reconstruites après la Grande Guerre (*), ne disposent d'aucune fondation et n'ont aucun recul par rapport aux voies, occasionnant ainsi de fortes vibrations intérieures à chaque passage de PL,(10)
- Le pont de pierre sur le ruisseau en rue Basse présente une architecture très fragilisée,(6)
- Il est craint une perte de la tranquillité et de la qualité de vie des riverains des voies empruntées *intra-muros* et, au-delà, de l'ensemble des mouillotins,(5)
- Le gabarit et la solidité de l'assise de la voirie communale sont inadaptés aux PL,(5)
- La descente du chemin communal depuis la carrière est jugée trop dangereuse pour les premières habitations de la rue Basse. La remarque est identique pour les passages des PL depuis la RD 113 pour atteindre le chemin rural via la rue Basse,(5)
- Le risque de détérioration du réseau d'eau potable enterré à faible profondeur est envisageable,(4)
- Il est redouté un effet général de dépréciation des biens immobiliers sur la commune durant les 30 années à venir si les allers-retours des camions porteurs s'effectuent par le village.(3)
- Le flux réel des camions carriers est trop imprécis et vraisemblablement très sous-estimé, (2)

(*) *Le village de MOUILLY a été entièrement détruit au cours de ce conflit et sa reconstruction date de 1929.*

THÉMATIQUE n° II : « Le réaménagement de l'espace carrière »(1)

L'Association de protection de la nature « **Lorraine Association Nature** » (LOANA) sise à 55-CHAMPOUGNY, fait remarquer que, selon des observations constantes, une carrière exploitée sur un temps long accueille une biodiversité remarquable et que certaines espèces avifaunistiques colonisent rapidement l'espace pionnier, telles que le Grand-duc d'Europe et l'Alyte accoucheur.

Sur la base de cette observation générale, l'Association estime qu'un réaménagement du site à mesure de l'avancée de l'exploitation « *sera synonyme de destruction d'habitats et d'espèces créés par l'activité* » et préconise « *une remise en état en fonction des enjeux écologiques identifiés en fin d'exploitation* ».

THÉMATIQUE n° III : « Observations sur un aspect du diagnostic écologique et de l'inventaire floristique et faunistique de l'étude d'impact du projet»(1)

Madame Gaëlle GRANDET, domiciliée 8, rue Basse à 55-MOUILLY, fait observer que :

- 1) S'agissant du papillon « *Damier de la succise* », inscrit sur la liste des espèces protégées nationalement, le dossier informe qu'en raison même de l'absence dans la zone d'étude de la plante hôte « *Succise des prés* » assurant la reproduction de ce lépidoptère, l'espèce en question « *a peu de chance d'être présente* », alors qu'il est avéré que ce papillon peut accomplir son cycle de reproduction sur une autre plante qui, elle, a été répertoriée sur le site, la « *Knautia aversia* ».
- 2) L'impact des camions sur les reptiles présents sur le site - le *lézard des souches*, la *couleuvre coronelle lisse*, la *couleuvre à collier* -, espèces protégées par voie réglementaire, ainsi que sur les amphibiens inventoriés n'est pas suffisamment pris en compte.

**Combles en Barrois, le 04 mai 2022,
Le commissaire enquêteur,**

Signé
C.VEILLET

**Vu, et pris possession ce jour,
Le Directeur de la Sté « *Les Sablières de la Meurthe* », maître d'ouvrage du
projet,**

Signé
Benjamin GARRANT

Il est rappelé qu'aux termes de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations dans un mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur.



*Route de contournement,
54 110 Rosières-aux-Salines*

**Mémoire réponse du pétitionnaire au
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DE L'ENQUETE PUBLIQUE,
déroulée du lundi 28 mars 2022 au 29 avril 2022 inclus**

En exécution de l'arrêté du 04 janvier 2022 de la Préfète de la Meuse. pour

*Le projet présenté par la Société Les Sablières de la Meurthe,
Projet de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert avec une installation de
criblage/concassage mobile sur le territoire de la commune de MOUILLY*

Site situé, au lieu-dit « Vionleu » à Mouilly (55 320)

LES SABLIERES DE LA MEURTHE S.A.S.
Capital de 224.000 Euros
R.C. NANCY - Siret 769 801 276 00066 - TVA INTRA FR 17 758 801 276
BP N° 25 - Route de Contournement
54110 ROSIERES AUX SALINES
Tél. 03 83 46 83 52 Fax 03 83 45 46 98

Le 16/05/22

Ce présent document correspond à la réponse au PV de synthèse dans le cadre du projet de renouvellement de la carrière de Mouilly.

Les réponses sont apportées selon l'ordre défini dans le PV de synthèse du Commissaire enquêteur. Ce PV de synthèse fait état de trente participants avec 24 écrits dont 23 dans le registre et 1 reçu par courriel.

Thématique n°1 : « L'itinéraire du transport des minéraux et des déchets inertes » (29 personnes + conseil municipal par délibération)

Il est demandé avec force et détermination, tant par la municipalité que par l'ensemble des participants à l'enquête publique, soit 29 personnes résidentes au village, que, dans l'hypothèse d'une réouverture de la carrière, une voie d'accès et de retour extérieure aux zones habitées de la commune, soit utilisée pour les déplacements des camions bennes.

Les raisons de fond communément avancées sur cet aspect du dossier sont les suivantes :

- *Les riverains concernés ne sauraient supporter les bruits de moteurs répétés des PL, les odeurs subséquents des gaz d'échappement, ainsi que les déplacements de poussières intempestifs en période estivale, (20).*

Ici, **SDLM souhaite préciser, qu'il a entendu et compris la demande des riverains.**

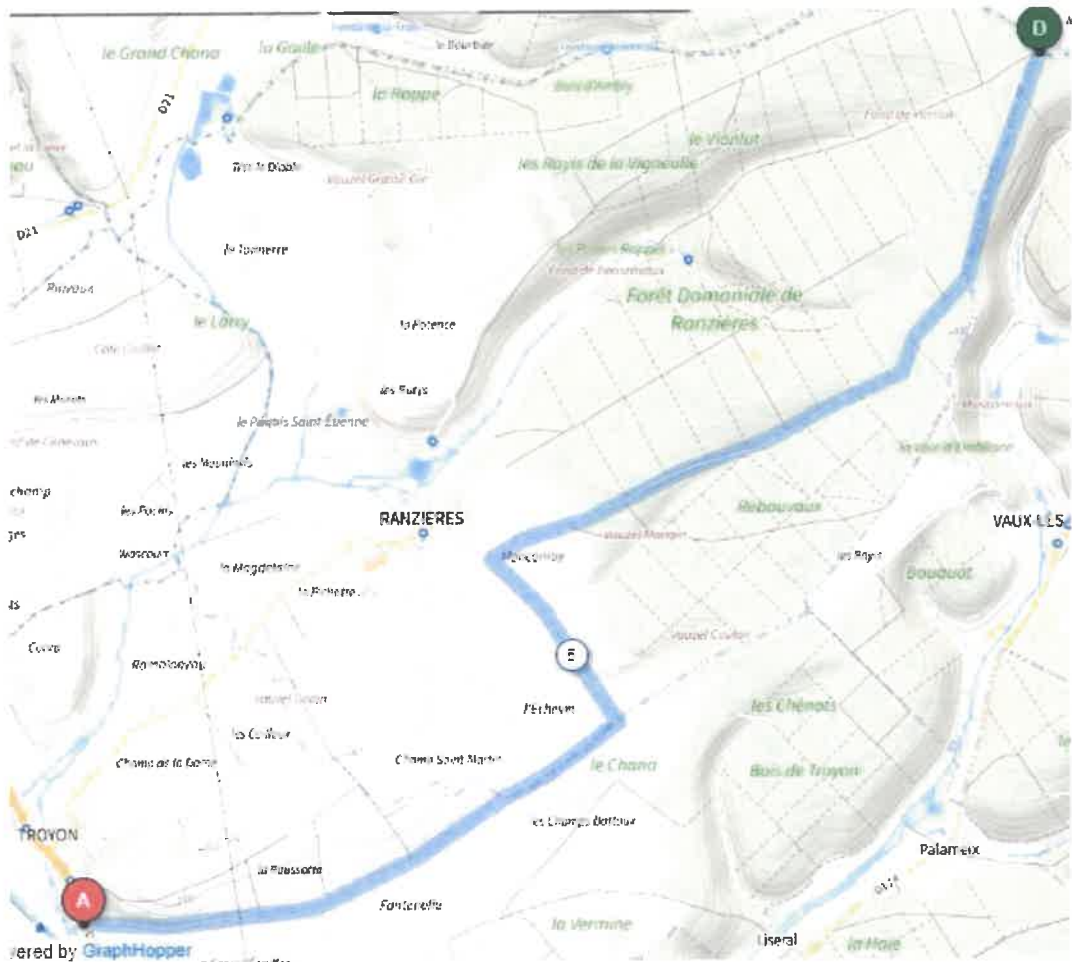
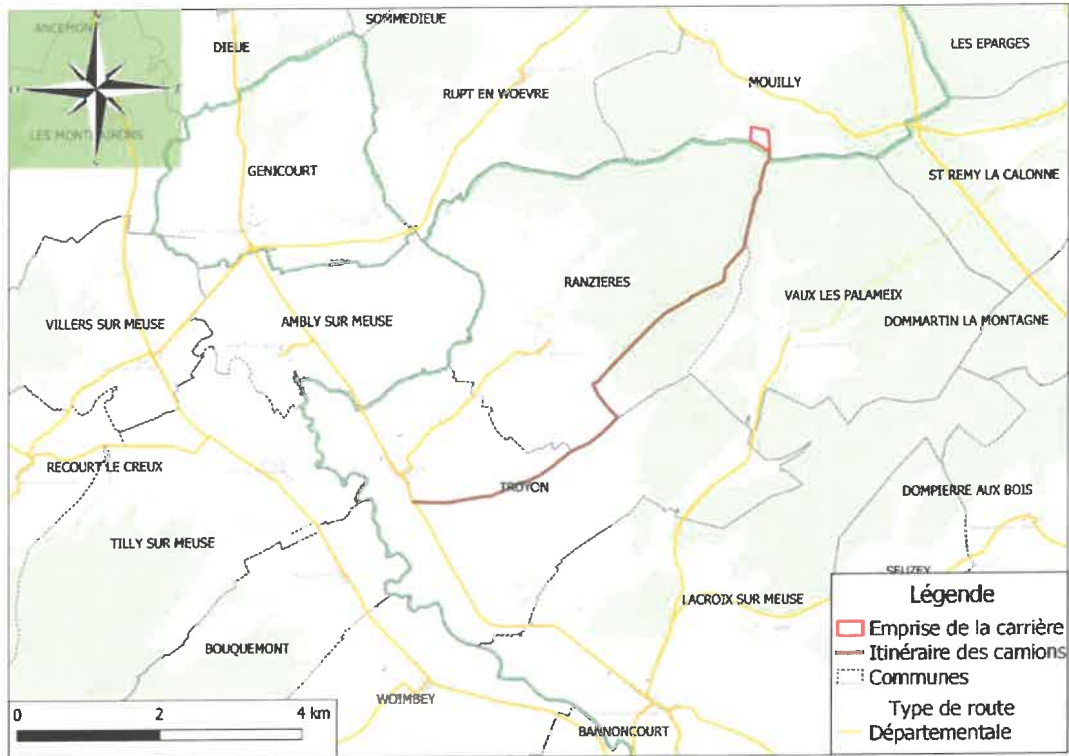
Il rappelle que le trafic envisagé dans le dossier en cours est revu à la baisse par rapport à l'arrêté préfectoral précédent au vu du tonnage retenu pour ce renouvellement.

Comme indiqué dans l'historique d'exploitation du site (étude d'impact), la carrière existe depuis plusieurs décennies, le chemin emprunté actuellement a toujours été utilisé depuis son ouverture.

Afin de répondre aux attentes exprimées lors de cette enquête publique, SDLM a d'ores et déjà entrepris **une étude pour un itinéraire bis, en concertation avec les élus** des communes concernées.

A l'issu, il souhaite signer une convention avec ces communes pour l'usage de cet itinéraire et s'engage à l'entretenir à ses propres frais sans aucune demande d'indemnité. Il retient que d'autres usagers seront aussi amenés à l'utiliser. En cas de cession, cette clause sera exigée au nouvel exploitant.

Projet d'itinéraire bis en étude



Le passage par Mouilly sera gardé uniquement pour :

- Le matériel,
- Les livraisons de carburant,
- Les livraisons par des porteurs de type 6*4 ou 8*4 sur les chantiers locaux au nord de Mouilly à hauteur de l'équivalent d'un voyage par jour.

Par rapport aux préoccupations exprimées pour le bruit et les gaz d'échappement, les camions sont entretenus et contrôlés, et le nombre journalier est limité au vu du tonnage envisagé. L'entrée du site étant située au minimum à 450 m de la première habitation et séparée par la forêt communale de Mouilly, le déplacement de poussières sera très limité, voire non significatif. En cas de gêne, il pourra être mis en place un dispositif permettant de limiter les poussières. La carte page suivante, montre l'itinéraire en étude.

- *Des problèmes de sécurité routière risquent d'intervenir, particulièrement à l'endroit des enfants, (14)*

Les dispositions seront prises, des consignes seront données aux chauffeurs qui seront soumis au respect du code de la route.

- *Les maisons d'habitation les plus anciennes, reconstruites après la Grande Guerre (*¹), ne disposent d'aucune fondation et n'ont aucun recul par rapport aux voies, occasionnant ainsi de fortes vibrations intérieures à chaque passage de PL, (10)*

Comme indiqué dans l'Etude d'Impact, le trafic routier prévu dans le cadre du dossier de renouvellement s'élève au maximum à 4 camions par jour, soit 1 passage moyen, toute les deux heures et demie.

Ce trafic a été évalué au vu du volume annuel d'exploitation envisagé : **13 200 m³/an, soit 33 100 tonnes.**

L'alternative proposée pour un itinéraire bis permettra de répondre également à ces préoccupations, et limiter les vibrations susceptibles d'être provoquées par les passages d'engins.

- *Le pont de pierre sur le ruisseau en rue Basse présente une architecture très fragilisée, (6)*

Comme susvisé, il est envisagé une alternative au passage des camions par la commune de Mouilly dans le cadre du dossier de renouvellement. Une fois « l'itinéraire bis trouvé », les passages sur le pont de pierre de la rue Basse seront ainsi limités.

¹ *Le village de MOUILLY a été entièrement détruit au cours de ce conflit et sa reconstruction date de 1929.*

- *Il est craint une perte de tranquillité et de la qualité de vie des riverains des voies empruntées intra-muros et, au-delà, de l'ensemble des mouillotins, (5)*

Comme énoncé ci haut, le trafic prévu pour ce renouvellement sera de 4 camions par jour en moyenne. Les horaires seront respectés. L'itinéraire bis permettra de palier à cette inquiétude.

- *Le gabarit et la solidité de l'assise de la voirie communale sont inadaptés aux PL, (5)*

Nous rappelons que le projet fait suite à un site déjà existant depuis au moins 1991, le trafic ne sera pas augmenté au vu du tonnage prévu. Une étude est en cours pour un itinéraire bis comme susvisé.

- *La descente du chemin communal depuis la carrière est jugée trop dangereuse pour les premières habitations de la rue Basse. La remarque est identique pour les passages des PL depuis la RD 113 pour atteindre le chemin rural via la rue Basse, (5)*

Les chauffeurs adapteront leur conduite pour permettre l'accès au site sans gêner les autres usagers. Des panneaux de signalisation complémentaires seront mis en place.

- *Le risque de détérioration du réseau d'eau potable enterré à faible profondeur est envisageable, (4)*

En ce qui concerne les canalisations d'eau, nous rappelons qu'elles sont enterrées, et résistent au gel, ce qui montre qu'il y a un minimum de profondeur qui est respectée, comme l'exige la réglementation. A cette profondeur, le passage des camions ne pourra pas endommager les canalisations.

- *Il est redouté un effet général de dépréciation des biens immobiliers sur la commune durant les 30 années à venir si les allers-retours des camions porteurs s'effectuent par le village. (3)*

Le renouvellement de l'arrêté préfectoral de ce site généra une activité stable et pérenne pour un développement dans cette zone géographique. Il attirera de nouvelles activités potentielles, et notre volonté est de développer aussi le recyclage des matériaux, ce qui généra au moins un à deux emplois. Ce nouvel attrait pourrait être considéré comme positif pour les biens immobiliers.

- *Le flux réel des camions carriers est trop imprécis et vraisemblablement très sous-estimé, (2)*

Pour rappel, le tonnage demandé pour ce renouvellement est en dessous de celui initialement autorisé sur le site. Ainsi le trafic journalier du site sera diminué d'un aller-retour par rapport à l'arrêté préfectoral précédent.

Ici nous rappelons le détail des flux de camions, indiqué dans le dossier de renouvellement et plus précisément dans la partie **3.4.4 Trafic routier** de l'« Etude d'impact » (page 103 à 104).

Annuellement le tonnage maximal commercialisable prévu est de 33 100 tonnes. Sur une période de 260 jour ouvrée par an, cela représente un tonnage moyen de 127 tonnes, le flux sera moyen au maximum de 4 camions par jour.

L'arrêté préfectoral précédent sur le site autorisait à l'exploitant d'exploiter au maximum 40 000 tonnes (20 000 m³) par an. Si l'on compare sur une période, de 260 jours ouvrés, le tonnage est de 154 tonnes par jour. Le trafic nécessaire serait alors de 6 camions (aller-retour).

Signalons que cette prévision peut être revue à la baisse ou à la hausse en fonction de la demande, car il est bien difficile de prévoir toutes les situations engendrées par la demande des chantiers, des appels d'offres. Cependant, l'entreprise n'envisage pas de procéder à des transferts de stock excédant une douzaine de tournées au maximum dans la journée (en cas d'un chantier exceptionnel). Dans ce cadre, il prendra soin d'en informer la Mairie.

L'association de protection de la nature « Lorraine Association Nature » (LOANA) sise à 55-CHAMPOUGNY, fait remarquer que, selon des observations constantes, une carrière exploitée sur un temps long accueille une biodiversité remarquable et que certaines espèces avifaunistiques colonisent rapidement l'espace pionnier, telles que le Grand-duc d'Europe et l'Alyte accoucheur.

Sur la base de cette observation générale, l'Association estime qu'un réaménagement du site à mesure de l'avancée de l'exploitation « sera synonyme de destruction d'habitats et d'espèces créées par l'activité » et préconise « une remise en état en fonction des enjeux écologiques identifiés en fin d'exploitation ».

Du point de vue réglementaire, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Comme le mentionne l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, **la remise en état doit au minimum contenir les dispositions suivantes :**

- *La mise en sécurité des fronts de taille,*
- *Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,*
- *L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.*
-

La remise en état prévue dans le cadre du projet de renouvellement tient compte :

- D'une part, des phasages d'exploitation définis dans la partie « Demande » du dossier, de la topographie, de la géologie, de l'hydrogéologie, les éléments naturels autour,
- Et d'autre part, à la protection du paysage : la consommation de l'espace causée par l'extraction minérale est maîtrisée ici, grâce au remblaiement envisagé
- Mais surtout des préconisations définies dans le diagnostic écologique qui sont détaillés ci-dessous :

L'exploitation se déroulant par phase, **la totalité du site ne sera donc pas décapée dès la première année d'exploitation, mais seule la surface d'exploitation dédiée à la phase en cours.**

Ainsi, le décapage de la phase 2 commencera en fin de phase 1 (un an au plus). Ainsi en fin de l'exploitation de la phase 2, le réaménagement de la phase 1 commencera. Ce déroulement continuera jusqu'à la fin de la phase 6 où les deux dernières années seront dédiées au réaménagement final du site.

Cette coordination entre l'exploitation et la remise en état permet de limiter les surfaces « nues » pouvant être vulnérables et également limiter la surface des travaux de remise en état. **A titre d'exemple, quand on est en phase 4, la phase 1 sera entièrement remise en état.** Cela a un intérêt

pour la biodiversité, mais aussi permet à l'exploitant de réduire les coûts de ses garanties financières, calculés en fonction des surfaces décapées, exploitées, en eau et ou remises en état.

Le schéma de principe de la phase 4 (illustré page 26 – Onglet « Demande ») permet de constater le principe prévu.

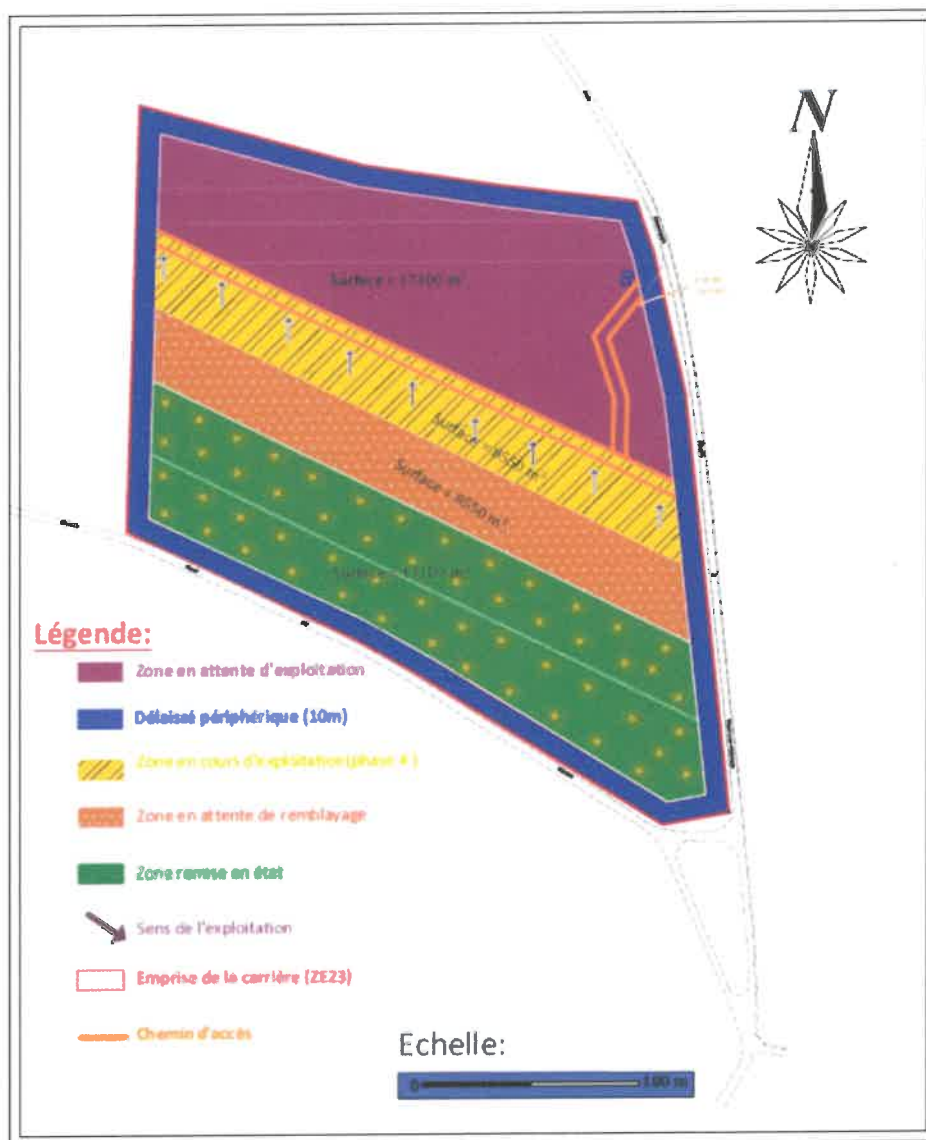


Figure 10 – Schéma de principe de la phase 4

Par ailleurs, il a été indiqué dans le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude NEOMYS (Annexe 10.4 de l'« Etude d'impact » - partie 6 Mesures de suppression et de réduction - pages 36 – 37) que le réaménagement coordonné consiste en une mesure de suppression et de réduction d'impact.

Le bureau d'étude NEOMYS indique que le réaménagement réalisé au fur et à mesure de l'exploitation permet de :

- Pérenniser les populations,
- Redonner au site un niveau d'intérêt au moins équivalent à celui de départ,

- *Retrouver des milieux fonctionnels plus rapidement qu'avec un réaménagement n'ayant lieu qu'à la fin de l'exploitation et sera uniquement constitué de prairies et pelouses,*
- *Respecter le planning de remise en état tel que présenté en annexe 2 de leur étude. Ce qui sera essentiel au maintien des différentes espèces présentes (Alouette lulu, Linotte mélodieuse, entomofaune ...).*

Thématique n°3 : « Remarques sur un aspect du diagnostic écologique et de l'inventaire floristique et faunistique de l'étude d'impact du projet » (1)

Madame Gaëlle GRANDET, domiciliée 8, rue Basse à 55-MOUILLY, fait observer que :

- *S'agissant du papillon « Damier de la succise », inscrit sur la liste des espèces protégées nationalement, le dossier informe qu'en raison même de l'absence dans la zone d'étude de la plante hôte « Succise des près » assurant la reproduction de ce lépidoptère, l'espèce en question « a peu de chance d'être présente », alors qu'il est avéré que ce papillon peut accomplir son cycle de reproduction sur une autre plante qui, elle, a été répertoriée sur le site, la « Knautia aversia ».*

Il est effectivement indiqué dans le diagnostic écologique du bureau d'étude Neomys que la « Knautia arvensis » est présente sur le site cependant pour ce qui concerne le Damier de la Succise, il n'a pas été observée lors du diagnostic écologique qui a identifié 34 espèces de papillons (pages 30-31 de l'Annexe 10.4 de l'« Etude d'impact »).

Par ailleurs, nous attirons l'attention que des mesures sont prévues pour supprimer et réduire les impacts du projet sur l'entomofaune notamment par :

- Une planification des périodes de travaux préparatoires de défrichage et de remise en état phase par phase permettant de conserver des terrains de chasse pour l'avifaune, l'entomofaune et les chiroptères et de récupérer au plus vite les zones exploitées,
 - Un maintien de l'existant notamment des secteurs arborés ceinturant le site du projet (lisières forestières et haie comprise dans le délaissé périphérique) qui ne seront pas impactés par les travaux d'exploitation,
 - Le réaménagement coordonné permettra de retrouver des milieux fonctionnels plus rapidement qu'avec un réaménagement n'ayant lieu qu'à la fin de l'exploitation et sera uniquement constitué de prairies et pelouses.
-
- *L'impact des camions sur les reptiles présents sur le site – le lézard des souches, la couleuvre coronelle lisse, la couleuvre à collier -, espèces protégées par voie réglementaire, ainsi que sur les amphibiens inventoriés n'est pas suffisamment pris en compte.*

Il a été identifié dans le diagnostic écologique 3 espèces d'amphibiens et 4 espèces de reptiles.

Pour les amphibiens, aucun point d'eau n'a été identifié au sein du périmètre du projet ni même à moins de 200 m (ici nous sommes sur des matériaux calcaires). Le seul individu contacté au sein de l'emprise correspondait à un individu en dispersion. Ses habitats favorables ont été localisés en dehors du périmètre d'étude, où les autres amphibiens ont été contactés (page 24 de l'annexe 10.4 – « Etude d'Impact »).

Comme indiqué dans le diagnostic écologique, les différentes espèces de reptiles recensées sur l'emprise du projet ne sont pas considérées comme remarquable (ou patrimoniale) sur la zone d'étude.

A partir de ces éléments, les enjeux pour l’Herpétofaune ont été considérés comme relativement faibles.

Néanmoins, des aménagements ont été indiqués pour favoriser ce groupe faunistique notamment : cette action est une mesure d’accompagnement que SDLM s’engage à faire :

- Les travaux préparatoires devront être réalisés entre les mois de septembre et octobre, pas de travaux préparatoires lors de l’hivernage qui n’aura pas encore débuté (6.1 *Planification des périodes de travaux préparatoires – Annexe 10.4 de l’Etude d’impact*),
- Conservation d’une surface en friche dont la fauche tardive (octobre) sera réalisée annuellement. Les produits de fauche pourront alors être entreposés au niveau du délaissé périphérique ouest afin de constituer un pondoir à reptile (Couleuvre à collier...). Associée à la création de pierriers, cette mesure sera particulièrement favorable au maintien des différentes espèces de reptiles (6.3 *Surface en friche – Annexe 10.4 de l’Etude d’impact*).

Ces aménagements sont illustrés sur les pages 21 et 22 des Compléments au dossier et remis ci-dessous pour illustration en Erreur ! Source du renvoi introuvable. et **Figure 2**.

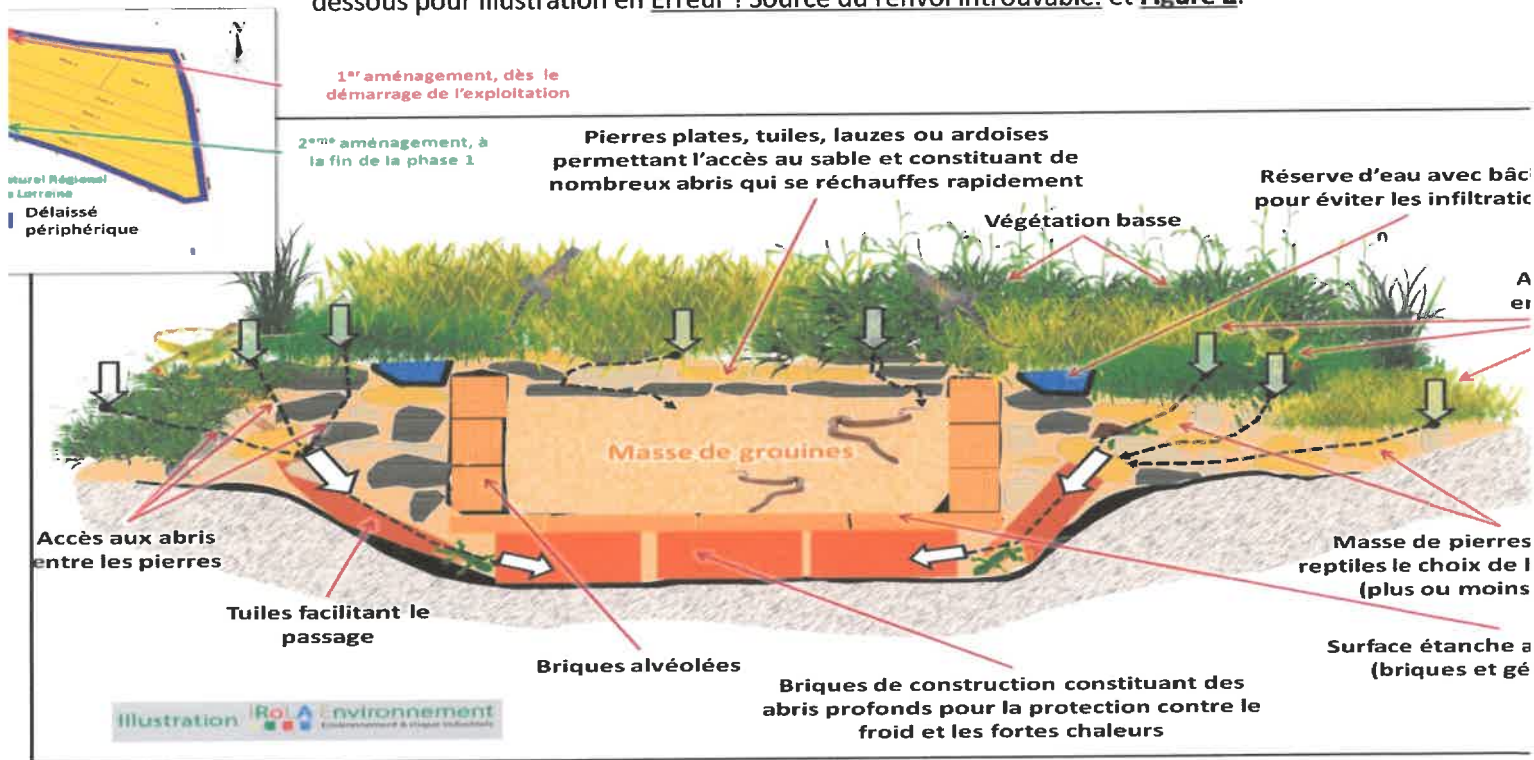


Figure 1 – Schéma de principe d’aménagement pour l’habitat des reptiles et amphibiens



Figure 2 – Emplacement retenu pour l'aménagement d'habitat des reptiles et amphibiens

Monsieur Claude VEILLET
 commissaire enquêteur
 11, rue des Cerisiers
 55000 COMBLES EN BARROIS

Combles en Barrois, le 02 avril 2022

À

COPIE

Monsieur le Président du Syndicat
 Intercommunal d'AEP Henri Laffon de Ladebat (SELL)
 65, rue Charles de Gaulle
 55210 HEUDICOURT SOUS LES CÔTES

À l'attention de Monsieur Sébastien HERGOTT

Objet : Enquête publique relative au projet de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert à 55-MOUILLY. Incidences potentielles sur le réseau AEP à l'échelle de la commune.

Monsieur le Président,

Chargé par le Tribunal Administratif de NANCY de conduire l'enquête publique relative au projet susvisé, je me permets d'entrer en relation avec vous afin de me former un sentiment précis sur d'éventuelles atteintes au réseau d'eau potable que pourrait générer, dans le cas d'un renouvellement des activités d'extraction de la grouine sur le territoire de MOUILLY, le passage intermittent de PL à fort tonnage appelés à traverser le village depuis la rue Basse.

Comme vous le savez, le réseau AEP géré par vos soins en ces lieux traverse la forêt domaniale de RANZIÈRES, passe en bordure du chemin communal de MOUILLY (un repaire au niveau de l'entrée de l'ancienne carrière DRAPIER indique la profondeur de l'enfouissement de la canalisation AEP à 1,40m) puis dessert la commune via la rue Basse.

Je souhaiterais savoir à ce propos :

- 1) si la canalisation AEP traverse la chaussée en quelque endroit de la rue Basse ?
- 2) dans l'affirmative, à quelle profondeur l'ouvrage a-t-il été enfoui à ce niveau du village ?
- 3) toujours dans l'hypothèse considérée, la profondeur d'enfouissement réalisée apparaît-elle suffisante pour supporter le passage quotidien de 4 à 5 PL de fort tonnage sans risquer un quelconque endommagement du réseau AEP local ?

Je vous remercie par avance pour les réponses précises que vous voudrez bien m'apporter sur ce questionnement et je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Le commissaire enquêteur,
 C.VEILLET (signé)